

Bruxelles, le 23 septembre 2026
(OR. en)

13300/26

COPEN 337
JAI 1163
FREMP 291

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 497 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2023/681 de la Commission du 8 décembre 2022 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 497 final.

p.j.: COM(2026) 497 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.9.2026
COM(2026) 497 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2023/681 de la Commission
du 8 décembre 2022 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes
poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles
de détention**

Introduction

Le 8 décembre 2022, la Commission a adopté la recommandation (UE) 2023/681 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention ⁽¹⁾ (ci-après la «recommandation relative à la détention»). La recommandation relative à la détention constitue le premier acte de l'Union consacrant des normes relatives à la détention provisoire et aux conditions matérielles de détention.

Le point 87 de la recommandation relative à la détention prévoit que les États membres devraient informer la Commission de la suite donnée à cette recommandation, dans un délai de 18 mois à compter de son adoption. Sur la base de ces informations, la Commission devrait suivre et évaluer les mesures prises par les États membres et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les 24 mois suivant l'adoption de la recommandation.

La recommandation relative à la détention souligne que la détention provisoire doit rester une mesure de dernier ressort, appliquée uniquement lorsqu'elle est strictement nécessaire et lorsqu'aucune autre solution appropriée n'est disponible. Par ailleurs, les conditions de détention doivent satisfaire à des normes minimales afin de préserver la dignité humaine et de garantir le respect des obligations en matière de droits fondamentaux. Ces principes ne sont pas seulement essentiels en eux-mêmes, ils constituent aussi le fondement de la confiance mutuelle, indispensable au bon fonctionnement de la coopération judiciaire au sein de l'Union.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le placement en détention provisoire doit être considéré comme une mesure exceptionnelle et qu'il convient de lui préférer, dans toute la mesure du possible, les mesures de contrôle non privatives de liberté. Les périodes de détention provisoire excessivement longues sont préjudiciables à la personne, et si cette pratique est courante dans un État membre en particulier, la confiance mutuelle peut s'en trouver ébranlée.

La décision-cadre 2009/829/JAI relative à la décision européenne de contrôle judiciaire pourrait permettre de réduire le recours à la détention provisoire dans l'Union, mais son application par les États membres reste extrêmement limitée.

En outre, lorsque les conditions matérielles de détention sont inférieures aux normes convenues, les conséquences dépassent le cadre du cas individuel. Des conditions d'hébergement inadéquates, la surpopulation carcérale, le manque d'accès aux soins de santé et l'insuffisance des garanties offertes aux groupes vulnérables soulèvent de sérieuses préoccupations au regard de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la convention européenne des droits de l'homme.

Ces lacunes ont une incidence directe sur le fonctionnement du mandat d'arrêt européen (MAE), étant donné que les autorités judiciaires d'exécution doivent refuser la remise d'une personne recherchée lorsque celle-ci court un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants. Ces dernières années, les juridictions ont soumis les conditions de détention dans l'État membre d'émission à un contrôle de plus en plus poussé, ce qui a entraîné des retards,

⁽¹⁾ Recommandation (UE) 2023/681 de la Commission du 8 décembre 2022 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention [C(2022) 8987; JO L 86 du 24.3.2023, p. 44].

des exigences supplémentaires en matière de preuve et, dans certains cas, le refus d'exécuter des MAE.

Les statistiques disponibles sur le MAE ⁽²⁾ montrent que, depuis 2016, dans près de 586 affaires, les États membres ont refusé ou retardé son exécution pour des motifs liés à un risque réel de violation des droits fondamentaux et à des conditions matérielles de détention inadéquates.

Une pratique consistant à demander des assurances aux autorités judiciaires requérantes s'est également développée.

Cela témoigne du rôle central que jouent les normes en matière de détention dans le maintien de la confiance mutuelle ⁽³⁾. Le principe de reconnaissance mutuelle repose sur la présomption selon laquelle tous les États membres garantissent un niveau équivalent et adéquat de protection des droits. Lorsque cette présomption est fragilisée par des faits attestant l'existence de défaillances systémiques en matière de détention, l'efficacité et la crédibilité du mécanisme du MAE sont compromises. Cette situation érode la confiance entre les autorités judiciaires, nuit à la coopération dans les affaires pénales transfrontières et impose aux juridictions la charge supplémentaire d'évaluer au cas par cas le respect des exigences applicables.

À cet égard, les réunions organisées en 2025 dans le cadre du forum de haut niveau sur l'avenir de la justice pénale, au sujet d'éventuelles règles de l'Union relatives à la détention provisoire et aux conditions matérielles de détention, ont fait apparaître des divergences de vues entre les participants. Un premier groupe a souligné que les questions relatives à la détention devraient être traitées au niveau national, étant donné qu'elles relèvent de l'autonomie procédurale nationale, tandis qu'un second groupe a appelé à une action au niveau de l'Union pour élaborer des normes de protection contraignantes. Le premier groupe s'est déclaré ouvert à de nouvelles mesures non contraignantes, telles que le financement de projets, et a insisté sur la nécessité de mettre l'accent sur la mise en œuvre de la recommandation relative à la détention. Le second groupe a souligné que des éléments solides attestaient de l'existence de lacunes dans les normes des États membres en matière de détention et que les mécanismes de prévention existants au niveau du Conseil de l'Europe étaient inadéquats.

⁽²⁾ https://commission.europa.eu/publications/replies-questionnaire-quantitative-information-practical-operation-european-arrest-warrant_en.

⁽³⁾ Les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires Aranyosi et Căldăraru (affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU), ML (C-220/18 PPU), Dorobantu (C-128/18) et Breian (C-318/24 PPU) ont montré comment les conditions matérielles pouvaient affecter la confiance mutuelle dans la pratique.

Méthode

Le présent rapport de mise en œuvre examine la manière dont les normes de l'Union relatives aux droits procéduraux en matière de détention provisoire et aux conditions matérielles de détention sont appliquées dans les 27 États membres. Il vise à fournir une vue d'ensemble permettant de comparer les cadres juridiques et les pratiques existants, en mettant en évidence les principaux points de convergence et de divergence ainsi que les lacunes dans la mise en œuvre.

Les États membres ont informé la Commission du suivi de la recommandation dans les 24 mois suivant son adoption. À cette fin, des questionnaires ont été élaborés en 2024, en coopération avec des membres du personnel pénitentiaire, des juges et des procureurs, ainsi qu'avec des représentants du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).

En ce qui concerne les conditions matérielles de détention, le questionnaire porte principalement sur la mise en œuvre pratique des normes énoncées dans la recommandation relative à la détention. Des informations sur la mise en œuvre, dans la législation, de ces normes relatives aux conditions matérielles de détention dans chaque État membre figurent déjà dans la base de données de la FRA sur les conditions de détention pénale, qui a été mise au point à la demande de la Commission et est accessible au public à l'adresse <https://fra.europa.eu/en/databases/criminal-detention/>.

Le questionnaire a également permis de recueillir des informations sur la manière dont les États membres ont mis en œuvre les droits procéduraux en matière de détention provisoire et dont ils ont appliqué la détention provisoire dans la pratique.

Les questionnaires ont été transmis via EUSurvey le 24 juillet 2024. La Commission a reçu les réponses de l'ensemble des États membres en juin 2025.

Si les administrations pénitentiaires de tous les États membres ont participé à l'exercice, elles n'ont pas toutes répondu à la totalité des questions du questionnaire. En outre, les systèmes d'information sur lesquels repose la collecte des données varient fortement. Certains États membres disposent de bases de données centralisées avancées qui suivent les taux d'occupation, les incidents, les cas d'isolement cellulaire, les plaintes, les effectifs et la participation aux programmes. D'autres s'appuient sur des systèmes d'enregistrement décentralisés ou manuels, ce qui limite les possibilités d'agréger les données ou de suivre les tendances.

Lorsqu'elle a évalué les informations, la Commission a constaté que certains États membres avaient fourni des informations incomplètes, tandis que d'autres avaient communiqué des données très détaillées. La quantité et la qualité des données fournies à la Commission variaient considérablement d'un État membre à l'autre. Il existe dès lors un risque de tirer des conclusions faussées ou de donner une image trompeuse de la situation en matière de détention dans tel ou tel État membre.

Dans un premier temps, la Commission publiera donc le présent rapport, qui donne un aperçu général de la situation dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne les droits procéduraux en matière de détention provisoire et les conditions matérielles de détention.

Dans un second temps, la Commission élabore des fiches par pays sur les conditions matérielles de détention, en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe, dans le cadre du projet conjoint UE/Conseil de l'Europe en cours ⁽⁴⁾. Ces fiches pourraient également constituer un outil accessible offrant un aperçu clair de la situation en matière de détention dans chaque État membre, y compris dans le contexte des appréciations effectuées au titre du MAE.

La valeur ajoutée du présent rapport consiste à éclairer la manière dont la recommandation relative à la détention est appliquée dans l'ensemble de l'Union. L'analyse vise à évaluer le respect des normes dans les États membres ainsi qu'à recenser les lacunes systémiques pour lesquelles davantage de convergence serait nécessaire. La conclusion du présent rapport ne se limite pas à décrire les défaillances: elle met aussi en avant des exemples de bonnes pratiques.

(4) <https://www.coe.int/fr/web/implementation/european-npm-forum>.

NORMES MINIMALES RELATIVES AUX DROITS PROCÉDURAUX DES SUSPECTS ET DES PERSONNES POURSUIVIES FAISANT L'OBJET D'UNE DÉTENTION PROVISOIRE

1. La détention provisoire à titre de mesure de dernier ressort et les alternatives à la détention

(14) Les États membres ne devraient imposer la détention provisoire que lorsque cela est strictement nécessaire et à titre de mesure de dernier ressort, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas particulier. À cette fin, les États membres devraient, lorsque cela est possible, recourir à des mesures alternatives.

(15) Les États membres devraient adopter une présomption en faveur de la libération. Les États membres devraient exiger des autorités nationales compétentes qu'elles supportent la charge de la preuve de démontrer la nécessité d'imposer la détention provisoire.

(16) Afin d'éviter un recours abusif à la détention provisoire, les États membres devraient mettre à disposition l'éventail le plus large possible de mesures alternatives, incluant celles mentionnées dans la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

(17) Parmi ces mesures pourraient figurer: a) l'engagement de comparaître devant une autorité judiciaire selon les modalités prescrites, de ne pas entraver la bonne marche de la justice et de ne pas adopter tel ou tel comportement, même si celui-ci est lié à une certaine profession ou à un certain poste; b) l'obligation de se présenter quotidiennement ou régulièrement devant une autorité judiciaire, la police ou une autre autorité; c) l'obligation d'accepter la surveillance d'une instance désignée par l'autorité judiciaire; d) l'obligation de se soumettre à une surveillance électronique; e) l'assignation à résidence, assortie ou non de conditions concernant les heures auxquelles il faut s'y trouver; f) l'interdiction de quitter des lieux ou régions spécifiques ou d'y pénétrer sans autorisation; g) l'interdiction de rencontrer certaines personnes sans autorisation; h) l'obligation de rendre son passeport ou d'autres pièces d'identité; et i) l'obligation de produire une caution financière ou autre pour garantir la bonne conduite de la personne durant le procès.

(18) Les États membres devraient en outre exiger que, lorsqu'une caution financière est fixée comme condition préalable à la libération, le montant soit proportionnel aux moyens du suspect ou de la personne poursuivie.

La plupart des cadres juridiques autorisent la privation de liberté avant la condamnation lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée et lorsque la détention ne peut être remplacée par une mesure moins intrusive. Dans certains États membres, cette exigence est expressément inscrite dans la législation; dans d'autres, elle est mise en œuvre par la jurisprudence et une pratique judiciaire constante. Même lorsque le principe n'est pas expressément codifié, les juridictions procèdent à des appréciations de la proportionnalité qui, dans les faits, limitent la

détention aux cas exceptionnels. Aucun État membre n'impose de détention provisoire automatique pour quelque catégorie d'infractions ou d'auteurs présumés que ce soit. Dans un petit nombre de systèmes, les infractions graves peuvent donner lieu à des présomptions réfragables en faveur de la détention, mais les juges doivent néanmoins procéder à une appréciation individualisée fondée sur la nécessité et la proportionnalité.

Dans tous les États membres, les autorités judiciaires sont chargées de délivrer les décisions de placement en détention et doivent rendre une décision motivée précisant les raisons pour lesquelles d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés.

Tous les États membres prévoient des alternatives à la détention provisoire, même si leur structure et leur disponibilité varient. Parmi les mesures courantes figurent l'obligation de se présenter aux autorités, les restrictions en matière de contacts ou de déplacements, l'assignation à résidence, les interdictions de voyager, la remise des documents de voyage, les garanties financières et diverses formes de surveillance électronique ou de libération sous contrôle. Certains systèmes prévoient une liste ouverte de mesures alternatives, ce qui permet aux juridictions d'adapter les conditions à la situation particulière de la personne poursuivie. D'autres systèmes disposent de listes plus restrictives, mais appliquent néanmoins des mesures alternatives au cas par cas, en particulier lorsque le risque peut être suffisamment atténué sans recourir à la détention.

La surveillance électronique existe dans la plupart des États membres, même si son utilisation reste inégale en raison de limites techniques, de contraintes de personnel ou d'exigences telles que le fait de disposer d'un logement stable. Certains recourent largement à la surveillance électronique, tandis que d'autres la réservent aux situations postérieures à la condamnation ou en font rarement usage. La libération sous caution continue d'être utilisée dans l'ensemble des États membres, mais revêt des formes différentes. Dans certains États membres, le dépôt d'un cautionnement sert principalement à garantir la comparution de la personne poursuivie devant la juridiction ou le respect par celle-ci des règles régissant la libération conditionnelle, tandis que dans d'autres, elle constitue un élément central de la procédure de libération et a son ancrage dans des protections constitutionnelles. Les variations portent notamment sur la question de savoir si les juridictions doivent proposer d'office une libération sous caution, sur la manière dont elles déterminent si le montant est proportionné aux moyens financiers du suspect et sur la possibilité pour celui-ci de payer par versements échelonnés. De nombreux États membres recourent rarement à la caution et privilégient plutôt l'obligation de se présenter aux autorités ou les restrictions de déplacement.

Les mécanismes de contrôle des mesures alternatives diffèrent également. Les services de probation jouent un rôle central dans de nombreux États membres: ils assurent le suivi, vérifient le respect des conditions imposées et établissent des rapports présentenciels qui aident les juridictions à déterminer les conditions appropriées. D'autres systèmes ne recourent pas à de tels rapports, sauf dans les affaires complexes ou lorsqu'une surveillance électronique est envisagée. Parmi les obstacles fréquents à l'application de mesures alternatives au stade présentenciel figurent l'instabilité du logement, la faiblesse des liens sociaux ou familiaux, l'insuffisance des ressources consacrées au contrôle et les retards administratifs dus au manque de personnel.

La décision européenne de contrôle judiciaire (décision-cadre 2009/829/JAI), qui vise à faciliter la reconnaissance transfrontière des mesures alternatives à la détention provisoire, reste rarement utilisée. Bien que la quasi-totalité des États membres aient transposé cet instrument,

son application pratique reste limitée en raison de la complexité administrative, de la faible connaissance qu'en ont les praticiens et de préoccupations quant à sa force exécutoire.

Les personnes vulnérables ne relèvent généralement pas de régimes juridiques distincts, mais les juridictions sont tenues de prendre en considération les circonstances individuelles telles que le handicap, l'âge, la grossesse, la maladie ou la marginalisation sociale lorsqu'elles se prononcent sur la détention ou les mesures alternatives. Certains États membres disposent de dispositions législatives explicites favorisant les mesures non privatives de liberté dans les affaires concernant des personnes vulnérables.

Tendances générales

Globalement, trois grands schémas se dégagent parmi les États membres:

- les systèmes combinant de solides garanties juridiques, un recours régulier aux mesures alternatives à la détention provisoire et des structures de contrôle bien développées;
- les systèmes dotés de cadres juridiques détaillés, mais dont la mise en œuvre est inégale en raison de contraintes techniques ou d'un manque de ressources;
- les systèmes dans lesquels des mesures alternatives à la détention provisoire existent mais ne sont appliquées que rarement et où le pouvoir d'appréciation qui en résulte pour le juge conduit souvent à un recours excessif à la détention provisoire.

La plupart des États membres consacrent, dans leur législation ou leur jurisprudence, le principe selon lequel la détention devrait être une mesure de dernier ressort et ils prévoient des mesures alternatives telles que l'obligation de se présenter aux autorités, la libération sous caution, la surveillance électronique ou les restrictions de déplacement. Toutefois, le recours effectif à ces mesures au stade présentenciel varie fortement, freiné dans certains cas par des limites techniques et par un manque de confiance ou de ressources. Le recours à la décision européenne de contrôle judiciaire reste lui aussi limité. Certains États membres appliquent encore la détention provisoire obligatoire pour certaines infractions, bien que cela soit rare.

2. Raisons plausibles de soupçonner et motifs de détention provisoire

(19) Les États membres ne devraient imposer la détention provisoire que lorsqu'il y a des raisons plausibles, établies à la suite d'une évaluation minutieuse au cas par cas, de soupçonner que le suspect a commis l'infraction en question, et devraient restreindre les motifs juridiques de la détention provisoire: a) au risque de soustraction à la justice; b) au risque de récidive; c) au risque que le suspect ou la personne poursuivie entrave la bonne marche de la justice; ou d) au risque de menace pour l'ordre public.

(20) Les États membres devraient veiller à ce que la détermination de tout risque soit fondée sur les circonstances particulières de l'espèce, mais aussi à ce qu'une attention particulière soit accordée: a) à la nature et à la gravité de l'infraction alléguée; b) à la peine susceptible d'être infligée dans l'éventualité d'une condamnation; c) à l'âge, à l'état de santé, à la personnalité, aux condamnations antérieures et à la situation personnelle et sociale du suspect, et en particulier à ses attaches sociales; et d) à la conduite du suspect, notamment la manière dont il a rempli les obligations qui ont pu lui être imposées lors de procédures pénales antérieures. Le fait que le suspect n'est pas ressortissant du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a risque de fuite.

(21) Les États membres sont encouragés à imposer la détention provisoire uniquement pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté minimale d'un an.

Dans tous les États membres, la détention provisoire suppose la réunion de deux conditions cumulatives: un niveau de soupçon suffisamment établi quant à la commission d'une infraction et des motifs légaux spécifiques démontrant que la détention est nécessaire. Bien que la terminologie varie d'un État membre à l'autre (allant des «raisons plausibles» aux «indices sérieux» ou encore à la «cause probable»), la norme de preuve sous-jacente est similaire. Ainsi, le soupçon doit reposer sur des éléments objectifs allant au-delà de la simple spéculation, sans pour autant atteindre le niveau de preuve requis pour une condamnation.

Le seuil de preuve que les juridictions doivent appliquer se situe entre le simple soupçon policier et la norme applicable au procès. Les autorités judiciaires doivent avoir la conviction qu'il existe des indices concrets et vérifiables rattachant la personne poursuivie au comportement délictueux allégué. Certains États membres appliquent un seuil de preuve comparativement élevé, exigeant des éléments factuels clairs; d'autres s'appuient sur l'intime conviction du juge, dans le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans certains systèmes, la détention ne peut être ordonnée avant la mise en accusation formelle, tandis que d'autres autorisent la détention provisoire pour de brèves périodes lorsque la formalisation des soupçons est imminente.

Les seuils de peine minimale varient également. Certains États membres limitent la détention provisoire aux infractions passibles de peines supérieures à un niveau déterminé, tandis que d'autres n'imposent pas de minimum légal mais appliquent néanmoins les principes de proportionnalité dans la pratique.

Les motifs de détention reconnus sont largement harmonisés. Tous les systèmes autorisent la détention fondée sur le risque de fuite, le risque d'entrave à l'enquête et le risque de récidive.

Certains y ajoutent les menaces pour l'ordre public ou la sécurité publique. Les juridictions apprécient le risque au moyen d'une évaluation globale de la situation personnelle de la personne poursuivie, y compris sa résidence, son emploi, ses attaches sociales, sa nationalité, son comportement antérieur et la gravité de l'infraction. L'absence de résidence fixe est largement considérée comme un facteur aggravant, même si les États membres apprécient différemment la résidence transfrontière au sein de l'Union, certains admettant que des attaches à l'échelle de l'Union atténuent le risque en vertu des principes de confiance mutuelle.

Les appréciations du risque sont effectuées individuellement dans chaque affaire. Le juge examine la gravité de l'infraction, la peine encourue, les attaches sociales du suspect, ses antécédents judiciaires et son comportement pendant l'enquête. À ce jour, aucun État membre n'utilise d'outils automatisés ou algorithmiques pour l'évaluation des risques; les décisions demeurent entièrement judiciaires et discrétionnaires.

L'état de santé, l'âge et le handicap influencent fréquemment l'appréciation de la nécessité de la détention provisoire. Certains États membres autorisent la libération ou la détention à domicile pour des motifs médicaux ou humanitaires, tandis que d'autres proposent, dès le stade présentenciel, des mesures alternatives thérapeutiques pour les personnes présentant une dépendance à des substances ou ayant des besoins en matière de santé mentale. Dans d'autres États membres, en revanche, cela n'est pas possible, eu égard à la présomption d'innocence. Les considérations liées à la vulnérabilité peuvent justifier des mesures moins intrusives, voire interdire purement et simplement la détention dans certains cas.

Tendances générales

Dans l'ensemble des États membres, les juridictions s'appuient sur une combinaison de seuils de preuve et de justifications fondées sur les risques pour déterminer si la détention provisoire est justifiée. Toutefois, le seuil requis pour imposer la détention provisoire (par exemple, les «raisons plausibles» ou les «indices sérieux de culpabilité») est défini différemment selon les États membres. Le pouvoir d'appréciation du juge occupe une place centrale dans tous les États membres et aucun système ne recourt à des outils automatisés. Il est tenu compte, dans de nombreux États membres, des considérations ayant trait à la vulnérabilité.

3. Motivation des décisions de détention provisoire

(22) Les États membres devraient veiller à ce que toute décision prise par une autorité judiciaire d'imposer une détention provisoire, de prolonger une détention provisoire ou d'imposer des mesures alternatives soit dûment motivée et justifiée et se réfère à la situation spécifique du suspect ou de la personne poursuivie pour justifier sa détention. La personne concernée devrait recevoir une copie de la décision, qui devrait également indiquer les raisons pour lesquelles les alternatives à la détention provisoire ne sont pas jugées appropriées.

La motivation des décisions de justice constitue une garantie essentielle de transparence, d'équité et de légalité lors de l'imposition et de la prolongation de la détention provisoire. Tous

les États membres exigent des juridictions qu'elles rendent des décisions motivées qui exposent les fondements factuels et juridiques de la détention, expliquent pourquoi les mesures alternatives sont inappropriées et démontrent que le maintien en détention demeure nécessaire et proportionné.

Une décision de placement en détention doit mentionner l'identité de la personne poursuivie, préciser les infractions alléguées, citer les dispositions applicables, exposer les motifs de la détention et présenter les éléments de fait étayant tant les soupçons que la nécessité de la mesure.

De nombreux États membres fixent des délais stricts pour la délivrance des décisions écrites, allant de la remise immédiate à une notification dans les 24 ou 48 heures. La motivation écrite est indispensable à l'exercice d'un recours et son absence entraîne généralement la nullité de la décision.

Les juridictions sont censées fournir une motivation individualisée plutôt que des formules stéréotypées ou standardisées, même si de telles formules restent utilisées dans certains États membres. Les autorités judiciaires doivent examiner la situation particulière de l'intéressé et démontrer pourquoi la détention est indispensable dans le cas d'espèce. Les appréciations de la proportionnalité, qui exigent une mise en balance explicite de l'intérêt public et de la liberté individuelle, sont formalisées dans plusieurs États membres. D'autres systèmes s'appuient sur la jurisprudence pour imposer des obligations similaires.

Tous les États membres exigent des juridictions qu'elles justifient le rejet des mesures alternatives à la détention provisoire avant d'ordonner la détention. Parmi les motifs fréquemment invoqués figurent la gravité de l'infraction, le non-respect antérieur de conditions imposées, l'absence de résidence stable ou un risque élevé de récidive. Dans les États membres où les exigences sont moins formalisées, les juridictions peuvent néanmoins traiter la question des mesures alternatives de manière implicite.

Les décisions doivent être communiquées rapidement à la personne poursuivie, avec une traduction lorsque cela est nécessaire. Certains États membres prévoient des décisions orales suivies de copies écrites; d'autres notifient immédiatement les documents écrits.

Tendances générales

Si la plupart des États membres exigent des juges qu'ils rendent des décisions individualisées et motivées lorsqu'ils ordonnent une détention provisoire, cette motivation peut revêtir différentes formes, certains États membres recourant à des formules types ou à des modèles. La plupart des États membres imposent également des délais stricts pour la délivrance des décisions écrites. L'obligation d'examiner et d'écarter les mesures alternatives existe en pratique dans tous les États membres, même lorsqu'elle est moins formalisée.

4. Réexamen périodique de la détention provisoire

(23) Les États membres devraient veiller à ce que le bien-fondé des motifs pour lesquels un suspect ou une personne poursuivie est placé en détention provisoire fasse l'objet d'un réexamen périodique par une autorité judiciaire. Dès que les motifs de détention de la personne cessent d'exister, les États membres devraient s'assurer que le suspect ou la personne poursuivie est libéré sans retard injustifié.

(24) Les États membres devraient permettre que le réexamen périodique des décisions de détention provisoire soit entrepris à la demande du défendeur ou, d'office, par une autorité judiciaire.

(25) Les États membres devraient, en principe, limiter l'intervalle entre les réexamens afin qu'il ne dépasse pas un mois, sauf dans les cas où le suspect ou la personne poursuivie dispose du droit de présenter, à tout moment, une demande de remise en liberté et de recevoir une décision concernant cette demande sans retard injustifié.

Le réexamen judiciaire régulier de la détention provisoire constitue une garantie fondamentale dans tous les États membres: il permet de s'assurer que la privation de liberté demeure justifiée tout au long de la procédure. Tous les États membres prévoient des mécanismes de réévaluation de la détention, même si leur structure, leur fréquence et leurs modalités procédurales varient considérablement. Les réexamens peuvent intervenir à intervalles fixes prévus par la loi, à des stades procéduraux clés ou à la demande de la défense ou du ministère public.

Dans les États membres prévoyant des réexamens à intervalles fixes, les juridictions réévaluent la détention toutes les quelques semaines ou tous les quelques mois. Ces réexamens fréquents et programmés garantissent que les juges apprécient si les motifs de détention restent applicables, si les soupçons demeurent suffisamment étayés et si des mesures alternatives peuvent se substituer à la détention provisoire. D'autres systèmes lient le réexamen à des stades de la procédure, tels que l'achèvement des actes d'enquête ou le renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement. Un troisième groupe s'appuie principalement sur les réexamens engagés par la défense, les juridictions conservant toutefois le pouvoir de réexaminer la détention d'office.

La personne poursuivie et son avocat sont généralement autorisés à participer aux procédures de réexamen. De nombreux États membres exigent des auditions orales, avec comparution de la personne poursuivie devant un juge, tandis que d'autres autorisent des procédures écrites pour les réexamens de routine. Les auditions orales se déroulent généralement en présence du ministère public et permettent à la défense de présenter ses observations, de produire des éléments de preuve et de demander la remise en liberté. L'interprétation et la traduction sont généralement assurées lorsqu'elles sont nécessaires.

Dans de nombreux États membres, les juges qui réévaluent la détention doivent réexaminer l'ensemble des faits sur lesquels reposent les soupçons, la pertinence et le poids des facteurs de risque ainsi que la proportionnalité du maintien en détention provisoire au regard du temps écoulé. Les juridictions doivent en outre généralement examiner si l'évolution de l'affaire (par exemple, une diminution du risque de fuite, l'achèvement des actes d'enquête ou l'amélioration de la situation personnelle de l'intéressé) justifie de substituer à la détention provisoire des

mesures alternatives moins intrusives. Certains États membres exigent que les changements de circonstances soient explicitement analysés lors de chaque réexamen.

La communication rapide des décisions de réexamen constitue une pratique courante dans l'ensemble des États membres. Les notifications sont généralement adressées par écrit à la personne poursuivie, à son avocat et aux autorités concernées. Dans certains États membres, des systèmes de communication automatisés ou centralisés facilitent la transmission rapide des décisions et des dates d'audition.

Dans de nombreux systèmes, à mesure que la durée de la détention s'allonge, le contrôle juridictionnel s'intensifie. Des juridictions supérieures peuvent être appelées à réexaminer les détentions prolongées, ou des procédures de contrôle spéciales peuvent s'appliquer une fois certains délais écoulés.

Tendances générales

Le réexamen judiciaire régulier de la détention provisoire est requis dans la plupart des États membres, souvent à intervalles fixes. Néanmoins, le calendrier, la fréquence et le degré d'approfondissement de ces réexamens varient considérablement. Dans de nombreux États membres, les réexamens sont effectués par procédure écrite.

5. Audition du suspect ou de la personne poursuivie

(26) Les États membres devraient veiller à ce qu'un suspect ou une personne poursuivie soit entendu, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, dans le cadre d'une audition contradictoire devant l'autorité judiciaire compétente statuant sur la détention provisoire. Les États membres devraient veiller à ce que les décisions relatives à la détention provisoire soient prises sans retard injustifié.

(27) Les États membres devraient respecter le droit du suspect ou de la personne poursuivie d'être jugé dans un délai raisonnable. Plus particulièrement, les États membres devraient veiller à ce que les affaires dans lesquelles la détention provisoire a été imposée soient traitées d'urgence et avec toute la diligence requise.

Le droit d'être entendu avant toute décision imposant ou prolongeant une détention provisoire est garanti dans tous les États membres. Tous exigent que les personnes privées de liberté soient traduites rapidement devant une autorité judiciaire et aient la possibilité de faire valoir leur point de vue, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Les délais légaux de présentation des personnes détenues à une juridiction sont généralement stricts et se situent le plus souvent entre 24 et 48 heures. Un petit nombre d'États membres autorisent des délais pouvant aller jusqu'à 72 ou 96 heures dans des cas exceptionnels, mais ces prolongations restent limitées. Les auditions doivent être menées rapidement et le dépassement des délais légaux entraîne souvent la remise en liberté automatique.

Dans l'ensemble des États membres, les auditions relatives à la détention sont orales et contradictoires. Elles se déroulent avec la participation de l'avocat de la défense et, le cas échéant, du ministère public. La représentation par un avocat est le plus souvent obligatoire et la procédure ne peut se poursuivre légalement sans la présence d'un avocat. La confidentialité des communications entre la personne poursuivie et son avocat est protégée en tant qu'élément essentiel du procès équitable.

La personne poursuivie devrait comparaître en personne à la première audition relative à la détention. Les auditions ultérieures peuvent se dérouler par vidéoconférence, même si les législations des États membres divergent sur la question de savoir si le consentement de la personne poursuivie est requis. Certains interdisent la participation à distance pour les premières auditions afin que les juges puissent apprécier directement la situation de la personne avant d'ordonner une détention provisoire.

L'accès aux pièces du dossier est essentiel à une participation effective. De nombreux systèmes accordent un accès immédiat aux éléments de preuve pertinents dès qu'une détention provisoire est demandée, tandis que d'autres imposent des délais stricts de communication des pièces avant l'audition.

Les auditions font l'objet d'une documentation formelle. Un procès-verbal écrit est exigé dans tous les États membres et l'enregistrement audiovisuel de l'audition est de plus en plus courant. La durée des auditions varie: dans certains États membres, il s'agit d'auditions brèves et ciblées d'environ 15 minutes seulement, tandis que les auditions dans les affaires complexes ou impliquant plusieurs personnes peuvent durer nettement plus longtemps, jusqu'à plusieurs heures. Les décisions sont le plus souvent rendues immédiatement ou peu après l'audition.

Certains États membres appliquent des procédures d'audition très structurées et formalisées, assorties d'exigences légales détaillées concernant les délais, la documentation et les droits en matière de preuve. D'autres adoptent des approches plus souples. Les pratiques en matière de vidéoconférence varient fortement, reflétant des différences d'infrastructure technologique, de culture juridique et de conception quant à la nécessité de la présence physique de la personne poursuivie.

Tendances générales

Si l'analyse comparative montre que les États membres garantissent généralement le droit des suspects d'être entendus avant qu'une décision de détention provisoire ne soit prise, des différences existent en ce qui concerne l'accès au dossier et les droits de communication avec l'avocat de la défense. Les pratiques en matière de vidéoconférence varient fortement d'un État membre à l'autre.

6. Voies de recours effectives et droit de recours

(28) Les États membres devraient garantir que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont accès à une procédure devant une juridiction compétente pour contrôler la légalité de leur détention et, le cas échéant, pour ordonner leur libération.

(29) Les États membres devraient accorder aux suspects ou aux personnes poursuivies faisant l'objet d'une décision de détention provisoire le droit de recours contre une telle décision et les informer de ce droit lorsque la décision est prise.

La possibilité de contester la détention provisoire constitue une garantie fondamentale consacrée dans tous les systèmes nationaux. Les États membres prévoient plusieurs voies pour contester les décisions de placement en détention, garantissant ainsi aux personnes concernées un accès effectif à la justice.

Trois grandes voies de recours sont généralement disponibles. La première est le recours ordinaire contre la décision imposant ou maintenant la détention provisoire. Ces recours sont habituellement examinés par des juridictions supérieures et tranchés dans des délais fixes, afin d'éviter une prolongation injustifiée de la détention provisoire. La deuxième voie de recours consiste à demander la remise en liberté ou la substitution de mesures moins restrictives à la détention provisoire. Ces demandes peuvent généralement être introduites à tout moment de la procédure. La troisième voie de recours est l'*habeas corpus*, une procédure de contrôle de la légalité de la détention, qui permet aux personnes détenues de contester la légalité de leur détention.

Les personnes concernées doivent être informées de leur droit de contester la détention au moment où la décision est rendue. Les décisions écrites comportent souvent des informations explicites sur les droits de recours. Les services d'interprétation et de traduction garantissent que les personnes poursuivies comprennent les voies de recours disponibles, indépendamment des barrières linguistiques.

Les recours n'ont généralement pas d'effet suspensif sur l'exécution des décisions de détention provisoire, mais les juridictions sont tenues de statuer rapidement. Les délais varient selon les États membres: décision dans les 24 heures, délais de plusieurs jours ou semaines, voire absence totale de délai. Toutefois, dans les États membres où aucun délai légal n'existe, les juridictions traitent en priorité les recours relatifs à la détention provisoire afin d'éviter la poursuite injustifiée de la privation de liberté.

Les juridictions de recours apprécient à la fois la légalité et la proportionnalité. Elles vérifient si les soupçons et les motifs fondés sur les risques demeurent valables et si des mesures alternatives à la détention provisoire pourraient suffisamment atténuer les risques. Si le fondement de la détention provisoire disparaît, les juridictions doivent ordonner la remise en liberté de la personne détenue. Certains États membres disposent de procédures de contrôle juridictionnel accélérées (telles que le référé-liberté), spécialement conçues pour traiter les cas urgents.

Si peu d'États membres prévoient des mécanismes spécialisés pour les détenus vulnérables, les procédures générales de contrôle juridictionnel et de recours s'appliquent également dans ces

cas. L'aide juridictionnelle est largement disponible et la représentation est souvent obligatoire, ce qui garantit un accès effectif aux voies de recours.

Tendances générales

Tous les États membres reconnaissent le droit de recours contre les décisions de détention provisoire, même si les délais et les pratiques de notification diffèrent. Certains imposent des délais qui ne sont parfois que de 24 heures, ce qui suscite des préoccupations quant à l'accès effectif aux voies de recours.

7. Durée de la détention provisoire

(30) Les États membres devraient s'assurer que la durée de la détention provisoire n'excède pas celle de la peine susceptible d'être prononcée pour l'infraction en question, et n'est pas disproportionnée par rapport à cette peine.

(31) Les États membres devraient veiller à ce que la durée de la détention provisoire imposée ne porte pas atteinte au droit d'une personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable.

(32) Les États membres devraient examiner en priorité les affaires dans lesquelles une personne fait l'objet d'une détention provisoire.

Les systèmes des États membres encadrent la durée admissible de la détention provisoire au moyen de limites légales et d'appréciations continues de la proportionnalité. Si les approches diffèrent, tous les États membres garantissent que la détention provisoire ne peut être illimitée et doit prendre fin lorsqu'elle n'est plus justifiée, dès lors que les motifs de la détention provisoire ont cessé de s'appliquer.

Certains États membres imposent des durées maximales strictes pour la détention provisoire, qui varient selon la nature de l'infraction ou le stade de la procédure. Ces limites peuvent aller de quelques mois pour les infractions mineures à plusieurs années pour les infractions exceptionnellement graves. À l'expiration de ces délais, la remise en liberté est obligatoire, même si les juridictions peuvent imposer des mesures alternatives non privatives de liberté afin de garantir le respect des obligations procédurales.

D'autres États membres appliquent des modèles mixtes, combinant des durées maximales et un pouvoir d'appréciation du juge permettant de prolonger la détention dans les affaires complexes. Les prolongations exigent généralement l'autorisation du juge et peuvent être soumises au contrôle d'une juridiction supérieure.

Un troisième groupe d'États membres ne s'appuie pas sur des durées maximales légales fixes, mais soumet la détention provisoire à un contrôle continu de proportionnalité, exigeant que la détention demeure nécessaire et raisonnable au regard des circonstances et du temps écoulé.

Parmi les mécanismes visant à prévenir les dépassements de délais figurent les systèmes de suivi électronique, le contrôle exercé par le ministère public et les alertes automatisées qui préviennent les autorités à l'approche des échéances. Ces systèmes visent à éviter le dépassement des périodes de détention.

Les retards de procédure, qui peuvent prolonger la détention, sont généralement attribués à la complexité des affaires, à l'implication de plusieurs prévenus, au caractère transfrontière de l'enquête, au recours à des expertises ou à la limitation des ressources judiciaires. La plupart des États membres reconnaissent que ce sont les inefficacités procédurales, plutôt qu'un recours excessif délibéré à la détention provisoire, qui constituent les principales causes des détentions prolongées.

Une indemnisation pour détention excessive ou illégale est prévue dans de nombreux systèmes, même si l'admissibilité peut dépendre de l'issue de l'affaire ou de critères législatifs spécifiques et que les règles d'admissibilité varient. Dans certains États membres, l'indemnisation suppose un acquittement, tandis que dans d'autres, elle est possible même lorsque la procédure aboutit à une condamnation, dès lors que la détention provisoire était injustifiée.

Tendances générales

Des durées maximales de détention provisoire existent dans la plupart des États membres, mais elles varient de quelques jours à plusieurs années. Même lorsque des durées maximales existent, les retards de procédure, la complexité des affaires et l'arriéré judiciaire conduisent souvent à des détentions prolongées.

8. Déduction du temps passé en détention provisoire de la durée de la condamnation définitive

(33) Les États membres devraient déduire toute période passée de détention provisoire avant la condamnation, y compris lorsqu'elle est exécutée dans le cadre de mesures alternatives, de la durée de toute peine d'emprisonnement prononcée par la suite.

Tous les États membres reconnaissent le principe selon lequel le temps passé en détention provisoire doit être déduit de toute peine privative de liberté prononcée à la suite d'une condamnation. Ce principe évite une double peine et garantit que la privation totale de liberté demeure proportionnée et juridiquement justifiée. Bien que la portée de la déduction, la prise en considération des mesures alternatives restrictives à la détention et les mécanismes de calcul varient, le temps déjà passé en détention provisoire est généralement déduit automatiquement.

Dans tous les États membres, la détention provisoire formelle est déduite jour pour jour. Les juridictions de jugement appliquent généralement la déduction directement, même si, dans certains États membres, ce sont les autorités chargées de l'exécution qui calculent et appliquent la déduction une fois la peine devenue définitive. Dans certains États membres, des systèmes automatisés suivent électroniquement les périodes de détention provisoire afin d'en améliorer l'exactitude et d'éviter les erreurs. Dans d'autres, la déduction repose sur une vérification judiciaire ou sur des documents administratifs.

Certains États membres étendent la déduction aux mesures alternatives restrictives à la détention provisoire, telles que l'assignation à résidence, la surveillance électronique ou le contrôle intensif, en considérant qu'elles sont suffisamment proches de la détention pour justifier une déduction. Dans ces systèmes, les mesures restrictives peuvent être déduites de manière équivalente ou proportionnelle, selon le degré de restriction imposé. D'autres États membres limitent strictement la déduction à la privation de liberté formelle dans un centre de détention provisoire, bien qu'ils puissent considérer les mesures alternatives restrictives comme des circonstances atténuantes lors de la fixation de la peine, même si elles ne réduisent pas formellement celle-ci.

Dans quelques États membres, il existe des formules de conversion servant à convertir différentes formes de privation ou de restriction de liberté en jours de détention équivalents. Ces formules peuvent convertir des périodes d'assignation à résidence, des travaux d'intérêt général, des amendes ou l'obligation de se présenter aux autorités en équivalents de jours de détention, aux fins de la déduction. Dans d'autres systèmes, les juridictions s'appuient sur la jurisprudence pour déterminer une déduction proportionnelle en fonction de la nature des restrictions.

Les litiges relatifs à la déduction sont rares, car les règles sont clairement établies et appliquées de manière cohérente. Les chevauchements de détentions provisoires dans des procédures liées peuvent être résolus par des dispositions législatives destinées à éviter une double imputation. En cas de détention provisoire illégale ou excessive, des mécanismes d'indemnisation offrent des garanties supplémentaires.

Tendances générales

La déduction du temps passé en détention provisoire de la peine privative de liberté définitive constitue une pratique courante dans l'ensemble des États membres. Toutefois, il n'existe pas d'approche uniforme quant à la prise en considération des mesures alternatives (par exemple, l'assignation à résidence ou la surveillance électronique) dans le calcul des peines. Seuls quelques États membres déduisent l'ensemble des mesures alternatives, tandis que d'autres les excluent totalement.

NORMES MINIMALES RELATIVES AUX CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION

1. Locaux de détention

(34) Les États membres devraient faire en sorte que chaque détenu dispose, dans le cas d'une cellule individuelle, d'une surface minimale d'au moins 6 m² et, dans le cas d'une cellule collective, de 4 m². Les États membres devraient veiller à ce que l'espace personnel dont dispose chaque détenu, y compris dans une cellule collective, soit égal ou supérieur à un minimum absolu de 3 m² par détenu. Le fait que l'espace personnel dont dispose un détenu est inférieur à 3 m² fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH. Le calcul de l'espace disponible devrait inclure la surface occupée par le mobilier mais pas celle occupée par les sanitaires.

(35) Les États membres devraient veiller à ce que toute réduction exceptionnelle de la surface égale ou supérieure à un minimum absolu de 3 m² par détenu soit courte, occasionnelle, mineure et accompagnée, hors de la cellule, d'une liberté de circulation suffisante et d'activités appropriées. En outre, les États membres devraient veiller à ce que, dans de tels cas, l'établissement offre de manière générale des conditions de détention décentes et à ce que la personne concernée ne soit pas soumise à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention, tels que d'autres manquements aux exigences structurelles minimales applicables aux cellules ou aux installations sanitaires.

(36) Les États membres devraient s'assurer que les détenus ont accès à la lumière naturelle et à l'air frais dans leurs cellules.

Les normes d'hébergement dans les centres de détention reflètent une combinaison d'obligations juridiques, de pratiques administratives et de contraintes matérielles telles que la surpopulation carcérale. Si la plupart des États membres imposent des normes minimales obligatoires en matière d'espace de vie personnel, d'installations sanitaires, d'éclairage, de ventilation et de couchage, leur respect varie fortement en raison de difficultés structurelles et opérationnelles.

Un nombre important d'États membres inscrivent des exigences d'espace minimal contraignantes (en m²) dans leur législation primaire, leur réglementation ou leurs règles administratives. D'autres s'appuient sur des lignes directrices ou des normes non contraignantes. Même parmi les États membres dotés de normes obligatoires, l'espace personnel minimal diffère sensiblement. Certains systèmes prescrivent un espace par détenu proche des niveaux recommandés, tandis que d'autres fixent des limites nettement inférieures aux normes mentionnées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et dans la recommandation relative à la détention. Quelques États membres autorisent des minima exceptionnellement bas de 2 m² d'espace personnel dans des circonstances définies, telles qu'une surpopulation temporaire ou des placements de courte durée. Selon les États membres, l'espace personnel dans les cellules individuelles va de 2 m² à 12 m², ce qui témoigne des très fortes divergences dans les conditions de vie élémentaires des détenus au sein de l'Union.

Le respect de ces normes est variable. Plusieurs États membres indiquent que tous les détenus disposent d'au moins l'espace minimal requis et qu'aucun détenu ne dispose de moins de 4 m²

d'espace personnel. D'autres signalent qu'une faible proportion de détenus dispose d'un espace personnel inférieur aux seuils recommandés. Cependant, dans une poignée d'États membres confrontés à une surpopulation généralisée, de vastes proportions (plus de 50 %) de détenus disposent de moins de 4 m² d'espace personnel. Dans ces systèmes, la surpopulation touche également plusieurs établissements pénitentiaires.

Seule une minorité d'États membres utilisent des outils informatiques modernes de gestion de l'occupation pour contrôler le respect des normes et déclencher des alertes en cas de dépassement des capacités. La plupart s'appuient sur un suivi manuel, des rapports périodiques ou des inspections effectuées par des organismes de contrôle.

Les modalités de couchage varient. De nombreux systèmes indiquent que les détenus ne dorment pas sur des matelas posés à même le sol ni dans des lits superposés à trois niveaux. Lorsque de telles situations se produisent, elles sont décrites comme rares, temporaires ou limitées à certaines cellules sécurisées. Un petit nombre d'États membres font état d'un recours généralisé aux lits superposés à trois niveaux ou d'un nombre important de détenus dormant à même le sol, en raison de la surpopulation.

La plupart des États membres indiquent que les détenus ont accès à la lumière naturelle et à l'air frais dans les cellules. Les politiques en matière de tabagisme diffèrent: de nombreux États membres autorisent les détenus à fumer dans les cellules individuelles ou uniquement avec le consentement de tous les détenus dans les cellules collectives, tandis que d'autres interdisent totalement de fumer à l'intérieur.

Les voies de recours en cas d'hébergement inadéquat diffèrent elles aussi fortement. Certains États membres prévoient davantage de temps hors des cellules ou davantage de possibilités de transfert, tandis que d'autres prévoient un contrôle juridictionnel, des procédures de plainte ou des réductions de peine. Dans les systèmes où les exigences légales d'espace sont faibles ou assorties de larges exceptions, les voies de recours sont souvent limitées.

Tendances générales

Les normes d'hébergement varient fortement d'un État membre à l'autre. Si de nombreux États membres offrent un espace et des conditions de vie adéquats, d'autres sont confrontés à de graves problèmes de surpopulation carcérale, qui compromettent le respect des seuils minimaux et conduisent certains détenus à dormir sur des matelas pendant des périodes prolongées. Les systèmes de suivi s'améliorent mais restent hétérogènes.

2. Répartition

(37) Les États membres sont encouragés et, dans le cas des enfants, devraient veiller, à répartir les détenus, dans la mesure du possible, dans des centres de détention situés près de leur domicile ou dans d'autres lieux adaptés aux fins de leur réhabilitation sociale.

(38) Les États membres devraient veiller à ce que les personnes placées en détention provisoire soient séparées des détenus condamnés. De même, les femmes devraient être séparées des hommes et les enfants ne devraient pas être détenus avec des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder de la sorte.

(39) Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, et, selon le cas, pour les jeunes adultes de moins de 21 ans, les États membres devraient prévoir la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne.

Les politiques de répartition déterminent le lieu de placement géographique des détenus et les modalités de leur séparation au sein des établissements.

Dans l'ensemble des États membres, les décisions de répartition tiennent compte des liens familiaux des détenus et de leur résidence antérieure. La proximité avec la famille est largement reconnue comme importante pour le maintien des relations et l'aide à la réinsertion. Toutefois, la répartition fondée sur le lieu de résidence de la famille est souvent limitée par la nécessité d'affecter les détenus à des niveaux de sécurité appropriés, à des programmes de traitement ou aux places disponibles. Les établissements spécialisés répondant à des besoins médicaux ou psychologiques peuvent rendre nécessaire un placement éloigné de la région d'origine.

La plupart des systèmes séparent les personnes en détention provisoire des détenus condamnés, même si, dans certains États membres, ces groupes participent à des activités communes pendant la journée. Néanmoins, la présomption en faveur de la séparation est largement respectée afin de protéger la présomption d'innocence.

La séparation selon le genre est quasi universelle. Les femmes sont généralement détenues dans des établissements distincts ou dans des unités séparées au sein des établissements mixtes. Certains systèmes autorisent les femmes à participer à des activités mixtes sous surveillance, l'hébergement demeurant toutefois séparé.

La séparation des mineurs et des adultes est largement appliquée. Les enfants de moins de 18 ans sont habituellement placés dans des établissements spécialisés pour mineurs ou dans des quartiers qui leur sont réservés. Les seuils d'âge varient dans quelques États membres, certains étendant le placement de type «mineurs» aux personnes âgées jusqu'à 21 ans, voire 24 ans, sous certaines conditions. Un petit nombre de systèmes autorisent, au cas par cas, le placement de jeunes adultes (18 à 21 ans) avec des enfants ou, inversement, des adolescents les plus âgés avec des adultes lorsque cela est jugé approprié.

Les pratiques d'accompagnement des jeunes adultes divergent davantage. Certains États membres prévoient des unités spécialisées ou des programmes destinés aux jeunes, tandis que d'autres intègrent les jeunes adultes dans la population carcérale générale, avec des mesures de soutien éducatif et de réinsertion supplémentaires.

Tendances générales

Les pratiques de répartition traduisent des objectifs communs (protéger les détenus vulnérables, préserver la présomption d'innocence des personnes en détention provisoire et permettre la réinsertion); toutefois, leur mise en œuvre dépend de la disposition des lieux et de la capacité des établissements. L'hébergement distinct des femmes et des enfants est systématiquement privilégié, tandis que la situation des jeunes adultes varie. La proximité familiale est considérée comme importante mais non déterminante, les impératifs opérationnels prenant souvent le pas.

3. Hygiène et conditions sanitaires

(40) Les États membres devraient veiller à ce que les installations sanitaires soient accessibles à tout moment et à ce qu'elles préservent suffisamment l'intimité des détenus, notamment au moyen d'une séparation structurelle réelle des espaces de vie dans les cellules collectives.

(41) Les États membres devraient mettre en place des mesures concrètes pour maintenir des normes d'hygiène satisfaisantes au moyen de la désinfection et de la fumigation. Les États membres devraient en outre veiller à ce que des produits d'hygiène de base, y compris des serviettes hygiéniques, soient fournis aux détenus et à ce que les cellules disposent de l'eau chaude et courante.

(42) Les États membres devraient fournir aux détenus des vêtements et de la literie propres et convenables, ainsi que les moyens de les maintenir propres.

L'hygiène et les conditions sanitaires sont essentielles à la dignité, à la santé et à la prévention des maladies dans les centres de détention. La plupart des États membres indiquent que les détenus ont accès à tout moment aux installations sanitaires de base (toilettes et lavabos), soit dans les cellules, soit dans des espaces communs avec un accès immédiat assuré par le personnel. L'étendue et la qualité des équipements sanitaires en cellule varient sensiblement d'un État membre à l'autre.

Dans la plupart des États membres, la quasi-totalité des cellules sont équipées à la fois de toilettes et d'un lavabo. Certains États membres font état d'une couverture complète de toutes les cellules, tandis que d'autres indiquent un équipement partiel, en particulier dans les établissements anciens ou les cellules collectives. Ainsi, dans certains systèmes, moins de 50 % des cellules sont dotées d'un équipement sanitaire, obligeant les détenus à recourir à des espaces sanitaires communs.

L'intimité lors de l'utilisation des toilettes dépend largement de l'existence d'un cloisonnement. Certains États membres font état d'un cloisonnement universel ou quasi universel, tandis que d'autres n'en disposent que dans moins de 50 % des cellules. Il est particulièrement fréquent, dans les cellules collectives, que les toilettes ne soient pas cloisonnées, ce qui suscite des préoccupations au sujet de la dignité et de l'intimité.

Certains États membres signalent des infestations ou des problèmes sanitaires tels que des moisissures, des insectes, des rats ou des punaises de lit, mais cela concerne le plus souvent un nombre limité d'établissements. Quelques États membres font état de problèmes plus répandus, touchant une grande partie des établissements. Parmi les mesures préventives figurent la lutte

régulière contre les nuisibles, l'amélioration de la ventilation et le remplacement ou le traitement thermique des matelas.

L'eau courante est généralement disponible dans l'ensemble des États membres, mais l'accès à l'eau chaude est inégal. Certains États membres fournissent l'eau chaude dans toutes les cellules; d'autres la fournissent dans plus de 50 % des cellules. Un groupe plus restreint fait état d'un accès limité, voire inexistant, à l'eau chaude en cellule, les détenus devant alors se doucher dans des installations communes selon des horaires réglementés.

La fréquence des douches varie selon les systèmes, allant d'un accès quotidien à une ou deux fois par semaine, certains prévoyant un accès plus fréquent pour les femmes.

Les produits d'hygiène tels que le savon, le shampooing et les articles d'hygiène féminine sont largement fournis. La plupart des États membres fournissent ces produits gratuitement, même si certains autorisent les détenus à acheter des fournitures supplémentaires.

Les vêtements et la literie sont généralement fournis gratuitement, en particulier lors de l'admission. Les modalités de blanchisserie diffèrent, la pratique courante étant le lavage des vêtements et de la literie une à deux fois par semaine. Certains systèmes autorisent les détenus à utiliser des laveries communes pour leur linge personnel.

Tendances générales

Les normes d'hygiène varient fortement d'un État membre à l'autre. Si de nombreux États membres offrent des équipements sanitaires en cellule et un niveau d'intimité adéquats, d'autres s'appuient sur des installations communes ou ne cloisonnent pas les toilettes, en particulier dans les cellules collectives. L'accès à l'eau chaude et la fréquence des douches varient considérablement, reflétant les disparités d'infrastructure. Les infestations demeurent un problème dans certains États membres.

4. Alimentation

(43) Les États membres devraient veiller à ce que la nourriture soit fournie en quantité et en qualité suffisantes pour répondre aux besoins nutritionnels des détenus et à ce que les aliments soient préparés et servis dans le respect des conditions d'hygiène. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les détenus aient accès à tout moment à l'eau potable.

(44) Les États membres devraient permettre aux détenus de bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur handicap, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

L'alimentation est une composante essentielle de la santé et du bien-être des détenus, et la plupart des États membres reconnaissent l'obligation de fournir des repas équilibrés et suffisants sur le plan calorique. La plupart des États membres visent à fournir trois repas par jour, avec des apports caloriques généralement compris entre 2 200 et 3 000 kcal par détenu. Certains alignent explicitement leurs normes sur les recommandations nutritionnelles nationales ou prévoient une surveillance médicale pour en garantir l'adéquation.

Les dépenses alimentaires journalières varient sensiblement d'un État membre à l'autre. Certains font état de niveaux de dépenses relativement élevés, permettant des régimes diversifiés et variés sur le plan nutritionnel. D'autres fonctionnent avec des budgets nettement inférieurs, parfois inférieurs à 2 euros par détenu et par jour. Ces écarts (de moins de 2 euros à plus de 10 euros par détenu et par jour) soulèvent des interrogations quant à la possibilité de maintenir la qualité et la variété de l'alimentation dans les systèmes à faible budget, même si tous les États membres affirment respecter les normes alimentaires minimales.

La plupart des États membres prévoient des adaptations du régime alimentaire pour raisons médicales, allergies, besoins liés à l'âge, grossesse, allaitement et prescriptions religieuses. Les régimes végétariens sont répandus et les régimes végétaliens de plus en plus disponibles. Certains États membres proposent également des repas supplémentaires ou des horaires aménagés pour les détenus qui travaillent ou exercent des activités physiquement exigeantes.

Tous font état d'un accès universel et permanent à l'eau potable.

Tendances générales

Dans l'ensemble des États membres, les normes relatives à l'apport calorique et à la diversité alimentaire sont globalement homogènes, mais les budgets consacrés à l'alimentation varient considérablement, allant de moins de 2 euros à plus de 10 euros par détenu et par jour. Les systèmes les mieux dotés peuvent plus facilement fournir une alimentation fraîche et diversifiée, tandis que les systèmes à faible budget risquent de recourir à des options moins variées ou de moindre qualité, bien que formellement conformes aux exigences. Les aménagements alimentaires pour motifs religieux et médicaux sont largement ancrés dans tous les États membres. L'accès à l'eau potable est garanti dans tous les États membres.

5. Temps passé hors de la cellule et à l'extérieur

(45) Les États membres devraient permettre aux détenus de faire de l'exercice en plein air pendant au moins une heure chaque jour et, à cette fin, fournir des installations et des équipements spacieux et appropriés.

(46) Les États membres devraient permettre aux détenus de sortir de leur cellule pendant un délai raisonnable afin qu'ils s'adonnent à des activités professionnelles, éducatives et récréatives, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux. Afin de prévenir toute violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les États membres devraient veiller à ce que toute exception à cette règle, dans le cadre des régimes et des mesures de sécurité spéciaux, y compris l'isolement cellulaire, soit nécessaire et proportionnée.

Le temps passé hors de la cellule est fondamental pour le bien-être physique et mental des détenus. Tous les États membres garantissent aux détenus au moins une (1) heure d'activité en plein air par jour, sauf circonstances exceptionnelles telles que des conditions météorologiques extrêmes ou des mesures de sécurité particulières. Cette norme est largement respectée et

témoigne d'une conception commune de l'importance de l'exercice et du temps passé à l'air libre.

Au-delà de cette heure obligatoire en plein air, le temps moyen passé quotidiennement hors de la cellule varie sensiblement. Si de nombreux États membres visent un minimum de trois heures, les chiffres réels dépendent souvent du régime de détention, des effectifs disponibles, de la classification de sécurité et de l'offre d'activités structurées. Certains États membres, en particulier ceux qui disposent d'une offre étoffée pour les détenus condamnés, accordent nettement plus de temps hors cellule. Les personnes en détention provisoire, qui ne sont pas tenues de travailler et peuvent avoir moins d'obligations liées aux programmes, passent souvent plus de temps enfermées dans leur cellule. Quelques États membres font état, pour certaines catégories de détenus, d'une durée moyenne passée hors cellule d'à peine une à deux heures par jour.

Les activités proposées aux détenus comprennent généralement le travail, la formation professionnelle, l'enseignement formel, les programmes de soutien psychologique et social, le traitement des addictions, les services de conseil en matière d'endettement, les cours de parentalité et l'aide à la réinsertion. Les activités récréatives telles que le sport, l'art, la musique et l'accès aux bibliothèques ou aux services religieux sont également courantes. Certains systèmes proposent des programmes plus spécialisés ou à vocation culturelle, assurés par des bénévoles ou des ONG, notamment des ateliers créatifs, des cercles de discussion ou des excursions d'une journée encadrées pour les détenus remplissant les conditions requises.

Des régimes de sécurité spéciaux existent dans de nombreux États membres, même si les définitions varient. Ces régimes impliquent souvent une surveillance accrue, des restrictions de mouvement ou des mesures d'isolement et peuvent comprendre le placement en cellule spécialement sécurisée, des fouilles plus fréquentes, un éclairage continu ou des limitations d'activités. Le placement sous ces régimes exige habituellement une évaluation de risques tels que la violence, l'automutilation, les tentatives d'évasion ou l'appartenance à une bande organisée. Des réexamens réguliers sont requis pour garantir que ces mesures ne se prolongent pas au-delà du nécessaire.

Les statistiques sur l'isolement cellulaire, défini comme un isolement de 22 heures ou plus sans contact humain réel, sont limitées. Peu d'États membres disposent de systèmes de suivi complets, ce qui rend les comparaisons difficiles. Les données disponibles donnent à penser que l'isolement cellulaire existe, mais qu'il est enregistré de manière hétérogène et varie fortement d'un établissement à l'autre.

Tendances générales

Le temps passé hors de la cellule demeure l'un des aspects les plus variables des conditions de détention. Si tous les États membres satisfont à l'exigence de base d'une heure quotidienne en plein air, globalement, le temps passé hors cellule diffère fortement selon les infrastructures, les effectifs et l'offre de programmes. Les activités structurées sont répandues, mais privilégient souvent les détenus condamnés par rapport aux personnes en détention provisoire. Les États membres continuent d'appliquer des régimes de sécurité spéciaux, généralement assortis de garanties de réexamen. Une tendance constante est l'absence de données solides sur l'isolement

cellulaire, ce qui met en évidence les difficultés persistantes en matière de transparence et de suivi.

6. Travail et éducation des détenus afin de favoriser leur réinsertion sociale

(47) Les États membres devraient investir dans la réhabilitation sociale des détenus, en tenant compte de leurs besoins personnels. Pour ce faire, les États membres devraient s'efforcer de proposer des emplois rémunérés et utiles. Dans l'optique de favoriser la bonne réinsertion des détenus dans la société et sur le marché du travail, les États membres devraient privilégier les emplois incluant une formation professionnelle.

(48) Afin d'aider les détenus à préparer leur libération et de faciliter leur réintégration dans la société, les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus aient accès à des programmes éducatifs sûrs, inclusifs et accessibles (y compris à l'apprentissage à distance), qui répondent à leurs besoins personnels tout en tenant compte de leurs aspirations.

Il est largement reconnu que le travail et l'éducation constituent des moyens essentiels de réhabilitation et de réinsertion. La plupart des États membres proposent des activités structurées permettant aux détenus d'acquérir des compétences, de conserver des habitudes quotidiennes et de se préparer à la vie après la libération. Des différences notables existent toutefois au niveau des taux de participation, de l'offre de programmes et du recours à une planification individualisée.

De nombreux États membres accompagnent les détenus condamnés au moyen de plans individuels d'exécution de la peine ou de réhabilitation. Ces plans définissent des objectifs éducatifs, professionnels, psychologiques et comportementaux adaptés aux besoins du détenu. Cependant, tous les systèmes n'appliquent pas les plans individuels d'exécution de la peine de manière uniforme. Certains n'en établissent que pour les personnes purgeant des peines plus longues (au moins un an) ou pour lesquelles un accompagnement ciblé est jugé nécessaire. Quelques États membres ont une planification complète pour tous les détenus, quelle que soit la durée de la peine. Les personnes en détention provisoire bénéficient rarement d'un plan de réhabilitation complet, mais elles peuvent néanmoins accéder à l'éducation ou au travail lorsque les contraintes de sécurité et de procédure le permettent.

La participation au travail varie sensiblement. Certains États membres indiquent que seul un faible pourcentage de détenus exerce un travail, tandis que d'autres font état de taux de participation très élevés parmi les détenus condamnés. Les personnes en détention provisoire participent beaucoup moins souvent, en raison du caractère volontaire de la participation, de la présomption d'innocence et d'obstacles pratiques liés aux enquêtes en cours.

L'offre éducative va des programmes d'alphabétisation de base aux études universitaires à distance. De nombreux systèmes permettent aux détenus de poursuivre l'enseignement formel entamé avant leur détention. Les plateformes d'apprentissage à distance sont de plus en plus utilisées, en particulier dans les systèmes dotés d'une solide infrastructure de TIC, même si l'accès aux outils numériques fait souvent l'objet d'un contrôle strict.

Si les détenus sont généralement rémunérés pour leur travail, les niveaux de rémunération varient fortement. Certains États membres offrent également des incitations financières ou non financières pour encourager les détenus à achever une formation ou à participer à un programme de traitement.

Tendances générales

Si le travail et l'éducation sont largement disponibles, leur accès demeure toutefois inégal. Les détenus condamnés sont les premiers bénéficiaires des programmes structurés et de la planification individuelle, tandis que les personnes en détention provisoire disposent de moins de possibilités. Les taux de participation varient largement selon les États membres, en fonction de la capacité des établissements, de l'offre de travail et des cadres juridiques. L'éducation devient de plus en plus flexible grâce aux possibilités d'apprentissage à distance.

7. Soins de santé

(49) Les États membres devraient veiller à ce que les détenus aient accès en temps utile à l'assistance médicale, y compris psychologique, dont ils ont besoin pour préserver leur santé physique et mentale. À cette fin, les États membres devraient s'assurer que les soins de santé dispensés dans les centres de détention répondent aux mêmes normes que ceux du système national de santé publique, y compris en ce qui concerne les traitements psychiatriques.

(50) Les États membres devraient assurer un suivi médical régulier et promouvoir les programmes de vaccination et de dépistage médical portant notamment sur les maladies transmissibles (VIH, hépatite virale B et C, tuberculose et maladies sexuellement transmissibles) et non transmissibles (dépistage du cancer notamment), suivis d'un diagnostic et de la mise en place d'un traitement si nécessaire. Les programmes d'éducation sanitaire peuvent contribuer à améliorer les taux de dépistage et les connaissances en matière de santé. Les États membres devraient en particulier veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée au traitement des détenus atteints de toxicomanie, à la prévention et aux soins des maladies infectieuses, à la santé mentale et à la prévention du suicide.

(51) Les États membres devraient exiger qu'un examen médical soit effectué sans retard injustifié au début de toute période de privation de liberté et après tout transfert.

Tous les États membres procèdent à des examens médicaux lors de l'admission, mais le délai dans lequel ceux-ci sont réalisés varie: il peut s'agir d'un examen immédiat, effectué dans les 24 heures suivant l'arrivée, ou d'une évaluation réalisée dans un délai de plusieurs jours (généralement de trois à cinq jours ouvrables).

La plupart des États membres pratiquent des tests de dépistage des maladies transmissibles telles que le VIH, l'hépatite, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles, ainsi que des dépistages de maladies non transmissibles, y compris les cancers. Dans certains

systèmes, l'accent est mis principalement sur les maladies transmissibles, reflétant des contraintes de ressources ou la priorité accordée aux risques de santé publique.

Les modèles de prestation des soins de santé varient. Certains États membres s'appuient largement sur du personnel de santé interne, notamment des médecins généralistes, des infirmiers, des psychologues, des psychiatres et des dentistes. D'autres recourent à des modèles mixtes associant services internes et spécialistes externes. Certains États membres, en particulier ceux dont les établissements sont anciens ou de petite taille, n'offrent que des soins internes de base et s'appuient largement sur des hôpitaux ou des services de consultation externes pour les soins spécialisés, afin d'assurer une prise en charge 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le suicide demeure une préoccupation dans tous les États membres. Les chiffres communiqués varient fortement: certains États membres enregistrent des nombres absolus élevés en raison de populations carcérales importantes, tandis que d'autres font état de taux plus élevés rapportés à la population (de 0,07 % à 1,19 % de la population carcérale). La plupart des systèmes disposent de protocoles de prévention du suicide, comprenant des outils de signalement et d'enquête, des investigations indépendantes et des procédures dédiées.

Tous les États membres prévoient un traitement des addictions. Les services offerts comprennent la désintoxication sous surveillance, le traitement médicalement assisté, la psychothérapie, les séances de groupe et les programmes de réhabilitation de longue durée. Ces interventions s'inscrivent souvent dans des stratégies de santé mentale plus larges, compte tenu du chevauchement entre la consommation de substances et les vulnérabilités psychologiques.

Tendances générales

Si tous les États membres assurent des services de base et un dépistage initial, la disponibilité des soins spécialisés varie sensiblement. La prévention du suicide et le traitement des addictions constituent des priorités dans l'ensemble des États membres. Une tendance commune observée est le recours à des modèles médicaux mixtes faisant appel à des prestataires externes pour les traitements spécialisés.

8. Prévention de la violence et des mauvais traitements

(52) Les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité des détenus et prévenir toute forme de torture ou de mauvais traitements. En particulier, les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les détenus ne fassent l'objet d'aucune violence ni d'aucun mauvais traitement de la part du personnel du centre de détention et à ce qu'ils soient traités dans le respect de leur dignité. Les États membres devraient également exiger du personnel du centre de détention et de toutes les autorités compétentes qu'ils protègent les détenus contre la violence ou les mauvais traitements infligés par d'autres détenus.

(53) Les États membres devraient s'assurer que le respect de ce devoir de diligence et tout recours à la force par le personnel du centre de détention fassent l'objet d'un contrôle.

La prévention de la violence et la protection contre les mauvais traitements constituent des responsabilités essentielles des systèmes de détention. Les États membres font état d'approches diverses en matière de collecte de données, de gestion des risques, de formation du personnel et de mécanismes de contrôle, ce qui reflète des différences dans les capacités institutionnelles et les pratiques en matière de communication d'informations. Bien que les incidents mortels soient généralement rares, la violence non mortelle, l'intimidation et les agressions surviennent à des degrés divers selon les États membres.

Dans de nombreux États membres, il reste difficile d'obtenir des données fiables sur les incidents violents. Quelques États membres tiennent des bases de données centralisées recensant les violences ayant entraîné des blessures graves ou la mort, tandis que d'autres s'appuient sur des signalements manuels des établissements, ce qui limite l'exactitude et la comparabilité des données. La plupart des États membres font état d'un nombre faible, voire nul, d'incidents mortels au cours des années considérées. Les statistiques relatives aux violences non mortelles font apparaître une grande diversité: certains systèmes enregistrent des centaines, voire des milliers d'incidents par an, tandis que d'autres n'en signalent qu'une poignée.

Les mesures de prévention de la violence entre détenus comprennent généralement une évaluation structurée des risques, des protocoles de signalement pour le personnel médical, le recensement des besoins de protection et la vidéosurveillance.

Parmi les autres mesures signalées par certains États membres figurent la promotion d'un environnement non violent, par exemple par des choix d'aménagement intérieur et la présence de surveillants; une observation renforcée et des fouilles corporelles régulières des détenus à haut risque; des programmes destinés à aider les détenus à gérer leurs émotions et leurs impulsions, tels que les formations antiagressivité ou la zoothérapie; des unités de police pénitentiaire spécialisées; et des commissions de suivi pluridisciplinaires.

De nombreux systèmes appliquent des approches de sécurité dynamique privilégiant l'interaction continue entre le personnel et les détenus afin de prévenir les conflits et de détecter les risques à un stade précoce. La formation du personnel comprend fréquemment des techniques de désescalade, la gestion des comportements agressifs et des protocoles concernant le recours à la force.

La quasi-totalité des États membres ont confirmé que le personnel médical pénitentiaire a l'obligation de signaler d'office les cas révélateurs de mauvais traitements à la hiérarchie pénitentiaire (par exemple, au surveillant-chef ou au directeur de l'établissement), au service de police compétent et/ou au procureur chargé du contrôle. Cette obligation s'applique que les mauvais traitements soient imputables à un autre détenu ou au personnel pénitentiaire. Quelques États membres ont souligné qu'en principe, le personnel médical était tenu au secret et ne pouvait donc divulguer des informations personnelles qu'après avoir obtenu un consentement. Toutefois, même dans ces États membres, des exceptions existent, notamment lorsque le détenu concerné est mineur ou autrement vulnérable, lorsque le personnel médical a été témoin de l'incident, lorsque les mauvais traitements constituent une infraction grave passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an et/ou lorsqu'il existe un risque important pour la vie ou la santé du détenu ou de tiers. Dans certains États membres, le secret médical peut, ou doit, être levé dans tous les cas où le personnel pénitentiaire est impliqué.

Les garanties contre les mauvais traitements infligés par le personnel reflètent celles applicables à la violence entre détenus, présentées ci-dessus.

Parmi les autres mesures contre les mauvais traitements infligés par le personnel signalées par certains États membres figurent des services pénitentiaires spéciaux chargés de surveiller les mauvais traitements dont les détenus pourraient faire l'objet de la part du personnel, le port obligatoire de caméras-piétons pour le personnel en contact avec les détenus, la formation du personnel aux droits de l'homme et à la prévention de la torture, la formation à la vulnérabilité ainsi que l'accès à des procédures internes et externes de responsabilité et de plainte. En outre, la quasi-totalité des États membres ont déclaré disposer de systèmes d'enregistrement des cas de recours à la force contre les détenus, même si ces systèmes varient en portée et en sophistication, allant de la mise à disposition d'images de vidéosurveillance à l'obligation pour le personnel pénitentiaire de soumettre un rapport à sa hiérarchie et/ou au juge ou procureur chargé du contrôle. La plupart des États membres disposent également (ou au moins) d'un système informatique centralisé ou d'un registre consignait tous les incidents inhabituels entre le personnel et les détenus, y compris les cas de recours à la force, et certains prévoient des procédures de signalement spéciales pour l'utilisation d'armes telles que les armes à feu et les matraques.

Le ratio personnel/détenus varie lui aussi sensiblement selon les États membres, allant de moins de 0,2 à plus de 0,8 agent par détenu, ce qui s'explique par les différences de modèles de dotation en personnel, de tailles d'établissement et de contraintes de ressources. Certains systèmes présentent des ratios relativement élevés, qui permettent une surveillance plus intensive et une sécurité dynamique, tandis que d'autres fonctionnent avec moins de personnel par rapport à la population carcérale, ce qui engendre des difficultés en matière de surveillance et de sécurité.

Tendances générales

Dans l'ensemble des États membres, la prévention de la violence et des mauvais traitements demeure une priorité, même si la qualité des données et les capacités de suivi varient fortement. Les incidents mortels sont rares, mais la violence non mortelle continue de poser problème. Les systèmes mettent de plus en plus l'accent sur les stratégies préventives, la formation du personnel et la sécurité dynamique. Les ratios de personnel diffèrent fortement, ce qui influe sur les niveaux de surveillance et de sécurité.

9. Contacts avec le monde extérieur

(54) Les États membres devraient permettre aux détenus de recevoir la visite de leur famille et d'autres personnes, comme des représentants légaux, des travailleurs sociaux et des médecins. Les États membres devraient également permettre aux détenus de correspondre librement avec ces personnes par lettre et, aussi souvent que possible, par téléphone ou par d'autres formes de communication, y compris des moyens de communication alternatifs pour les personnes handicapées.

(55) Les États membres devraient mettre à disposition des structures appropriées pour que les visites familiales aient lieu dans des conditions adaptées aux enfants, c'est-à-dire qu'elles soient compatibles avec les exigences de sécurité mais moins traumatisantes pour eux. Ces visites familiales devraient garantir le maintien de contacts réguliers et significatifs entre les membres de la famille.

(56) Les États membres devraient envisager de permettre la communication par des moyens numériques, tels que les appels vidéo, afin, entre autres, que les détenus puissent entretenir des contacts avec leur famille, postuler à des emplois, suivre des cours de formation ou chercher un logement en vue de leur libération.

Le maintien des liens avec la famille, les amis, les représentants légaux et les réseaux de soutien de proximité représente une composante essentielle d'une détention digne et d'une réinsertion réussie. Tous les États membres garantissent aux détenus le droit de rester en contact avec le monde extérieur, même si la fréquence, la durée et les conditions des visites et des communications varient sensiblement.

Les visites familiales en détention provisoire, par exemple, sont autorisées dans tous les États. Toutefois, leur fréquence minimale peut aller d'une à deux fois par mois seulement à une à trois fois par semaine, voire tous les jours ou aussi souvent que les capacités de l'établissement le permettent, tandis que la durée minimale déclarée de chaque visite est de 30 à 60 minutes dans la plupart des États membres. Certains États membres assimilent en outre les visites conjugales aux visites familiales ou autorisent une visite supplémentaire plus longue chaque mois ou chaque trimestre si certaines conditions sont remplies, tandis que d'autres ne prévoient pas du tout cette possibilité. Les visites familiales prolongées ne sont possibles, ici encore, que dans quelques États membres, sous certaines conditions et à une fréquence moindre (généralement une à deux fois tous les six mois). Les avocats, en revanche, ont accès à leur client sur demande dans tous les États membres.

Pour l'essentiel, ces régimes de visite ne changent pas après le procès. Dans certains États membres, la fréquence des visites familiales peut être revue à la baisse, mais leur durée tend à augmenter, tandis que dans d'autres, la fréquence peut elle aussi augmenter. Enfin, davantage d'États membres sont disposés à organiser des visites conjugales et/ou des visites familiales prolongées.

La quasi-totalité des États membres ont confirmé l'existence de dispositifs spéciaux pour les visites d'enfants, tant en détention provisoire qu'après le procès. Toutefois, l'ampleur et la finalité de ces dispositifs peuvent varier, allant du respect des exigences élémentaires en matière de protection (notamment l'accompagnement de l'enfant par un adulte approprié) et de la mise à disposition d'espaces adaptés aux enfants avec des jouets, etc., dont la plupart des États

membres ont fait état, à des visites prolongées ou supplémentaires tenant compte des horaires scolaires; et à des activités structurées et à des programmes encadrés par du personnel, destinés à favoriser une relation saine entre parent et enfant et à briser le cycle intergénérationnel du désavantage et de l’incarcération.

La liste des motifs de limitation du droit de visite, que ce soit par des interdictions et des restrictions ou par une surveillance, y compris par des moyens techniques, peut comprendre des préoccupations liées à la sécurité et à l’ordre, des sanctions disciplinaires pour violation du règlement pénitentiaire, des considérations de protection de l’enfance ou l’absence de consentement parental. En outre, la protection (ordonnée par le juge) des enquêtes en cours au stade de la détention provisoire empêche les contacts avec les victimes et les témoins, les membres de bandes organisées, etc., et la protection (ordonnée par le juge) de l’objectif de la détention après le procès empêche les contacts avec les personnes susceptibles de nuire aux efforts de réhabilitation et de réinsertion.

Les lettres et les appels téléphoniques sont la norme dans tous les États membres, même si les appels peuvent être limités en fréquence et en durée. Ils sont généralement autorisés au moins une fois par semaine, pour une durée moyenne de 10 à 20 minutes, sous réserve que le détenu ait acheté des crédits suffisants. La grande majorité des États membres ont par ailleurs mis en place, ou sont en train de mettre en place, des appels vidéo venant s’ajouter ou se substituer aux visites régulières en personne. Ces appels vidéo sont destinés en particulier aux familles et aux jeunes enfants, surtout lors de la détention postérieure au procès, un moment auquel ces relations peuvent être plus difficiles à entretenir. Contrairement aux appels téléphoniques, les appels vidéo peuvent être soumis à des conditions, telles qu’une autorisation préalable et une surveillance, mais ils peuvent aussi durer plus longtemps, certains États membres autorisant par exemple jusqu’à deux heures par session. La communication par courrier électronique et l’utilisation autonome de l’internet, en revanche, sont largement indisponibles. Plusieurs États membres ont signalé des exceptions à des fins spécifiques, telles que les activités éducatives, le travail ou le règlement d’affaires personnelles. Toutefois, dans ces cas, l’accès n’est généralement accordé qu’à certains sites internet figurant sur une «liste blanche» et n’est pas destiné à des communications personnelles.

Comme les visites, la communication avec le monde extérieur peut également être restreinte ou interdite. À l’exception de la correspondance officielle ou protégée, les lettres peuvent être ouvertes, lues et/ou retenues. Les appels peuvent être enregistrés et les numéros à joindre peuvent être soumis à autorisation. Les motifs de mise en œuvre de ces mesures varient selon les États membres. Il peut s’agir de préoccupations liées à la sécurité et à l’ordre, en particulier la prévention des infractions et/ou d’une (nouvelle) radicalisation, ainsi que de sanctions disciplinaires pour violation du règlement pénitentiaire. D’autres motifs comprennent la protection (ordonnée par le juge) des enquêtes en cours au stade de la détention provisoire (risque de subornation de témoins, etc.) et la protection (ordonnée par le juge) des victimes ainsi que de l’objectif plus large de la détention après le procès. La quasi-totalité des États membres ont tenu à souligner que toute décision de restreindre ou d’interdire la communication doit être ciblée, motivée et temporaire; toutefois, la plupart n’ont pas été en mesure de préciser une limite de durée. Les décisions judiciaires peuvent par exemple rester en vigueur pendant toute la durée de la détention provisoire, tandis que les mesures disciplinaires seront nécessairement plus brèves. Globalement, la proportionnalité et le réexamen régulier apparaissent comme les principes directeurs.

Tendances générales

Le contact avec le monde extérieur est largement permis, mais inégalement mis en œuvre. Les visites familiales et l'accès au téléphone sont la norme, tandis que les appels vidéo sont de plus en plus courants. L'accès à l'internet et au courrier électronique reste restreint. Les États membres mettent fortement l'accent sur des modalités de visite centrées sur l'enfant. La tendance générale traduit un équilibre entre le maintien de la sécurité et la préservation de liens sociaux dignes de ce nom, les technologies modernes élargissant progressivement les possibilités de communication.

10. Assistance juridique

(58) Les États membres devraient garantir aux détenus l'accès effectif à un avocat.

(59) Les États membres devraient respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication, y compris de la correspondance juridique, entre les détenus et leurs conseillers juridiques.

(60) Les États membres devraient accorder aux détenus l'accès aux documents relatifs à leur procédure judiciaire ou leur permettre de les garder en leur possession.

Tous les États membres ont confirmé, de manière plus ou moins détaillée, que les personnes en détention provisoire pouvaient accéder à une assistance juridique, notamment en exerçant leur droit de désigner un avocat. De nombreux États membres ont clairement indiqué que la détention provisoire constituait une situation dans laquelle l'assistance d'un avocat était obligatoire et que les personnes ne disposant pas de ressources financières suffisantes (telles que définies par la législation nationale) pouvaient accéder à l'aide juridictionnelle et aux services d'avocats commis d'office. En outre, certains États membres ont indiqué que le personnel et les travailleurs sociaux de leurs prisons fournissaient aux personnes en détention provisoire des informations pratiques et des conseils sur la manière de solliciter une assistance (liste d'avocats, d'ONG, etc.) et pouvaient aider à établir le premier contact. La communication et la correspondance avec l'avocat de la défense sont protégées dans tous les États membres et les visites de l'avocat ne sont soumises à aucune limitation.

Après la condamnation, les détenus de tous les États membres ont le droit de solliciter une assistance juridique afin de contester les décisions administratives ou disciplinaires et les mesures de sécurité, ainsi que pour déposer des plaintes concernant des mauvais traitements ou de mauvaises conditions de détention, que ce soit en interne, devant les tribunaux ou en ayant recours à des mécanismes internationaux. La plupart des États membres ont de nouveau souligné la disponibilité de l'aide juridictionnelle et un petit nombre d'entre eux ont indiqué que des avocats de l'aide juridictionnelle étaient régulièrement présents dans les prisons pour donner des conseils. Les mesures en place dans un grand nombre d'États membres pour faciliter le droit à l'assistance juridique sont les suivantes:

- la possibilité de consulter un avocat à distance (par VoIP);
- les appels téléphoniques, les échanges de courriers électroniques et la correspondance postale entre l'avocat et le détenu;

- l'accès au dossier par le détenu (par l'intermédiaire de l'avocat);
- l'accès du détenu à un ordinateur pour prendre des notes;
- une liste d'avocats pour les détenus non représentés; et
- l'autorisation pour l'avocat d'amener son propre ordinateur en prison.

La plupart des États membres accordent aux détenus un accès physique à leur dossier personnel et/ou à leur dossier judiciaire. Certains États membres offrent également un accès numérique (sur une plateforme de consultation sécurisée, via USB, etc.) dans tous les cas ou dans certains cas.

Tendances générales

L'assistance juridique est garantie dans l'ensemble des États membres. L'assistance obligatoire d'un avocat en détention provisoire, l'aide juridictionnelle et les solides garanties en matière de confidentialité offrent une protection considérable. L'accès numérique à la communication juridique se développe, mais sa portée varie.

11. Requêtes et plaintes

(61) Les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus soient clairement informés des règles applicables dans leur propre centre de détention.

(62) Les États membres devraient faciliter l'accès effectif à la procédure permettant aux détenus de contester officiellement certains aspects de leur vie en détention. Plus particulièrement, les États membres devraient veiller à ce que les détenus puissent introduire librement, au moyen de mécanismes de traitement des plaintes internes et externes, des requêtes et des plaintes confidentielles relatives à leur traitement.

(63) Les États membres devraient s'assurer que les plaintes des détenus sont examinées rapidement et effectivement par une autorité ou un tribunal indépendant habilité à ordonner des mesures de redressement, en particulier des mesures visant à mettre fin à toute violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Des mécanismes de plainte efficaces garantissent le respect de l'obligation de rendre des comptes, la transparence et le respect des droits des détenus. Tous les États membres prévoient des mécanismes permettant aux détenus d'obtenir des informations, de formuler des requêtes et de déposer des plaintes concernant les conditions, le traitement ou des questions procédurales.

Tous les États membres ont confirmé que, dès leur arrivée, les détenus étaient clairement informés des règles de l'établissement dans lequel ils sont détenus. Dans la plupart des États membres, cela se fait oralement (par exemple, lors de l'entretien d'accueil avec le directeur de l'établissement) et/ou par écrit au moyen de brochures, de guides de référence rapide, d'affiches illustrées, etc., remis aux détenus et/ou disponibles dans les cellules et les espaces communs. Certains États membres ont indiqué recourir également à des vidéos d'information. Certains États membres se sont également distingués par les efforts qu'ils ont déployés pour mettre les informations essentielles à disposition sous forme électronique, en mettant en place des portails

informatiques dédiés tels que des intranets organisationnels (comportant des sections sur les règles, les droits et les documents, mais aussi des actualités sur les activités, des comptes personnels pour gérer les allocations, etc.) accessibles soit directement depuis la cellule du détenu, soit en se rendant à un point d'information. Quel que soit le support, tous les États membres ont donné l'assurance que les règles étaient traduites (par un interprète ou à l'aide de logiciels appropriés) dans différentes langues.

Les mécanismes de plainte varient, mais comprennent généralement le dépôt de plaintes orales ou écrites directement auprès du personnel, des boîtes à plaintes anonymes, des formulaires de plainte et des procédures faisant intervenir des fonctions internes spécialisées telles que des médiateurs pénitentiaires, des juges des plaintes ou des procureurs. Certains systèmes font appel à des porte-paroles élus parmi les détenus ou à des «parrains» de détention afin de faciliter la communication.

Les délais dans lesquels les détenus reçoivent une réponse à leurs plaintes varient selon les États membres et dépendent à la fois de la nature et de l'urgence de la plainte et de la manière dont elle a été déposée. La plupart des États membres ont indiqué que les plaintes étaient traitées et réglées aussi rapidement que possible, dans des délais allant de trois jours à deux ou trois mois au plus tard.

Les procédures de plainte externes font généralement intervenir le conseil de l'établissement, le chef de l'administration pénitentiaire et l'autorité de tutelle la plus élevée (généralement le ministère de la justice), ainsi que des autorités nationales indépendantes (telles qu'un commissaire aux prisons ou un médiateur) et des organismes de contrôle internationaux, en particulier le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). La plupart des États membres ont également mentionné la possibilité d'un contrôle juridictionnel (y compris des décisions administratives prises en réponse à des plaintes internes) par les juridictions nationales et internationales compétentes. En outre, les détenus sont toujours libres de s'adresser aux services de police et aux autorités chargées des poursuites ainsi qu'à leur avocat afin de signaler les griefs pertinents et les comportements répréhensibles.

Tendances générales

Dans l'ensemble des États membres, l'accès aux mécanismes de plainte est largement assuré, mais le degré de sophistication de ces mécanismes varie. La numérisation améliore progressivement la transparence et les délais de réponse. Les informations, y compris en différentes langues, sont fournies lors de l'admission. Le contrôle externe demeure un moyen important de compléter les mécanismes de plainte internes.

12. Mesures spéciales en faveur des femmes et des filles

(64) Les États membres devraient tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, ainsi que des exigences en matière d'hygiène et de soins de santé, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention.

(65) Les États membres devraient autoriser les détenues à accoucher dans un hôpital situé en dehors du centre de détention. Cependant, si un enfant venait à naître dans l'établissement, les États membres devraient fournir toute l'assistance et les infrastructures nécessaires, soins de santé prénataux et postnataux appropriés compris, pour protéger le lien entre la mère et l'enfant et pour préserver leur bien-être physique et mental.

(66) Les États membres devraient autoriser les détenues ayant des enfants en bas âge à les garder avec elles dans le centre de détention, dans la mesure où cette mesure est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États membres devraient prévoir une infrastructure spéciale et prendre toutes les mesures raisonnables en faveur des enfants afin de garantir la santé et le bien-être des enfants concernés tout au long de l'exécution de la peine.

Les femmes détenues ont des besoins spécifiques en matière de soins de santé, de sécurité, de responsabilités familiales et de vulnérabilité face aux abus. Les États membres ont adopté diverses mesures pour répondre à ces besoins, bien que le niveau de prise en charge varie considérablement.

Les États membres prévoient un hébergement séparé, dans des établissements ou des quartiers distincts, fournissent des produits d'hygiène féminine et proposent des unités mère-enfant permettant aux femmes de vivre avec leurs enfants pendant l'exécution de leur peine ou dans l'attente de leur procès (voir ci-dessous). En outre, la plupart des États membres ont fait état d'un engagement général en faveur de mesures ciblées de prise en charge et de soutien pour les détenues. Ces mesures peuvent comprendre des soins de santé physique et mentale spécialisés, en particulier l'accès à des examens gynécologiques de routine et à des services prénataux et postnataux ainsi que des interventions sociales, psychosociales et psychiatriques pour celles qui souffrent d'anxiété ou de dépression ou qui ont subi des violences ou des abus; des activités sportives et de loisirs, des programmes éducatifs ou des possibilités de travail et de formation professionnelle tenant compte de la dimension de genre ainsi que des visites plus longues ou plus fréquentes de leurs enfants; des fouilles corporelles et/ou une surveillance effectuées par du personnel pénitentiaire féminin; et un recours plus rigoureusement encadré aux mesures disciplinaires, en particulier à l'isolement cellulaire, pendant la grossesse et la période postnatale.

Tous les États membres ont confirmé que les détenues étaient systématiquement autorisées à accoucher en dehors de la prison, même si le nombre absolu de détenues ayant accouché au cours des trois dernières années varie considérablement d'un État membre à l'autre, allant de moins de 10 à plus de 150 accouchements de femmes détenues. Cela témoigne, à son tour, d'approches assez différentes au sein de l'Union en ce qui concerne l'incarcération des femmes enceintes.

Dans la plupart des États membres, les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison jusqu'à l'âge d'un an ou de trois ans, lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains États membres, aucune limite d'âge stricte n'est fixée, tandis que dans quelques autres, les enfants peuvent rester avec leur mère en prison jusqu'à l'âge de six ans.

La plupart des États membres ont confirmé qu'ils disposaient d'unités mère-enfant et que les femmes avec enfants y étaient hébergées.

Tendances générales

Les besoins des femmes sont de plus en plus reconnus dans les systèmes pénitentiaires et des progrès ont été accomplis en matière de soins de santé, de fourniture de produits d'hygiène, de sécurité et de soutien familial. Les unités mère-enfant sont largement répandues, même si leur organisation et les limites d'âge applicables varient. Les politiques tenant compte de la dimension de genre restent inégales, certains États membres offrant des services complets tandis que d'autres s'appuient sur des dispositifs plus limités.

13. Mesures spéciales pour les ressortissants étrangers

(67) Les États membres devraient veiller à ce que les ressortissants étrangers et les autres détenus ayant des besoins linguistiques particuliers aient un accès raisonnable à des services professionnels d'interprétation et à la traduction de documents écrits dans une langue qu'ils comprennent.

(68) Les États membres devraient s'assurer que les ressortissants étrangers sont informés, sans délai injustifié, de leur droit de prendre contact avec le service diplomatique ou consulaire du pays dont ils ont la nationalité et de bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

(69) Les États membres devraient veiller à ce que des informations sur l'assistance juridique soient fournies.

(70) Les États membres devraient veiller à ce que les ressortissants étrangers soient informés de la possibilité de demander que l'exécution de leur peine ou de leurs mesures de contrôle pénitentiaires soit transférée dans le pays dont ils ont la nationalité ou leur pays de résidence permanente, comme le prévoient la décision-cadre 2008/909/JAI et la décision-cadre 2009/829/JAI.

Les ressortissants étrangers représentent une part importante de la population carcérale dans de nombreux États membres et les systèmes pénitentiaires ont adapté leurs procédures afin de tenir compte des obstacles linguistiques, juridiques et sociaux auxquels ces détenus peuvent être confrontés. Tous les États membres font état de mesures spéciales destinées à garantir que les ressortissants étrangers puissent comprendre et exercer leurs droits, maintenir le contact avec leurs autorités consulaires et bénéficier d'une aide à la réinsertion.

Outre la traduction et l'interprétation des informations, telles que le règlement de l'établissement, de nombreux États membres ont indiqué l'existence de mesures

supplémentaires visant à soutenir les ressortissants étrangers en détention. Ces mesures comprennent notamment l'accès à des cours de langue adaptés, l'investissement dans des activités, des programmes ou du personnel spécialisé visant à favoriser l'intégration et les compétences interculturelles, la facilitation des appels téléphoniques ou vidéo internationaux afin de préserver les liens familiaux, l'hébergement avec des détenus de même origine nationale et/ou linguistique et une assistance en matière d'immigration. Les différents types de services d'interprétation auxquels ont recours les États membres comprennent des interprètes internes ou externes (en personne), l'interprétation audio/vidéo, des outils de traduction électronique, le recours à des membres du personnel multilingues ou l'assistance de détenus parlant la même langue.

Tous les États membres ont confirmé que, dans le cadre et les limites des accords internationaux, les ressortissants étrangers avaient le droit d'informer leur représentation diplomatique ou consulaire de leur détention et que la correspondance, les appels téléphoniques ou vidéo et les visites pouvaient avoir lieu de manière confidentielle et sans restrictions injustifiées. De même, tous les États membres ont confirmé que les ressortissants étrangers pouvaient accéder à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle dans les mêmes conditions que leurs propres citoyens.

La quasi-totalité des États membres ont indiqué que les ressortissants étrangers étaient informés de manière proactive de la possibilité de demander que l'exécution de leur peine ou de leur mesure de contrôle pénitentiaire soit transférée dans le pays dont ils ont la nationalité ou leur pays de résidence permanente comme le prévoient les décisions-cadres 2008/909/JAI et 2009/829/JAI. Dans certains États membres, ces informations sont fournies par le personnel pénitentiaire lors de la procédure d'admission, oralement et/ou par écrit et dans une langue que le détenu est en mesure de comprendre. Dans certains États membres, elles figurent dans les brochures d'information que tous les détenus reçoivent à leur arrivée. Plusieurs États membres ont toutefois précisé que l'aide juridictionnelle nationale était disponible (au moins dans certains cas) pour demander un tel transfèrement.

Tendances générales

Les ressortissants étrangers bénéficient d'un large soutien sur le plan procédural, en particulier pour l'accès à la traduction et à l'interprétation et pour la communication avec les autorités consulaires. Les mesures éducatives et d'intégration sont courantes, bien que leur disponibilité varie, et l'aide au transfèrement de l'exécution des peines ou des mesures de contrôle est plus inégale.

14. Mesures spéciales pour les enfants et les jeunes adultes

(71) Les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les questions liées à sa détention et à ce que ses droits et besoins spécifiques soient pris en compte au moment de prendre des décisions influençant un quelconque aspect de sa détention.

(72) Pour les enfants, les États membres devraient mettre en place un régime de détention approprié et pluridisciplinaire, qui garantit et préserve leur santé et leur développement physique, mental et émotionnel, leur droit à l'éducation et à la formation, l'exercice effectif et régulier de leur droit à la vie familiale et leur accès à des programmes qui favorisent leur réinsertion dans la société.

(73) Tout recours à des mesures disciplinaires, y compris à l'isolement cellulaire, à des contraintes ou à la force, devrait être subordonné à des considérations de nécessité et de proportionnalité strictes.

(74) Lorsque cela est approprié, les États membres sont encouragés à appliquer le régime de détention des mineurs aux jeunes délinquants âgés de moins de 21 ans.

Les enfants et les jeunes adultes en détention nécessitent des garanties spéciales en raison de leurs besoins de développement, de leur vulnérabilité accrue et de leur plus grand potentiel de réhabilitation. Les États membres prévoient un large éventail de mesures de protection régissant la séparation, l'éducation, les pratiques disciplinaires et le soutien psychologique.

Outre l'hébergement séparé, la plupart des États membres ont indiqué que les régimes de détention des enfants de moins de 18 ans et, le cas échéant, des jeunes adultes de 18 à 21 ans reposaient sur des objectifs éducatifs non punitifs et sur le soutien social et psychologique nécessaire pour favoriser un sentiment de responsabilité civique et d'appartenance. Outre l'achèvement de la scolarité obligatoire, la formation professionnelle et des activités sportives et de loisirs appropriées, ces mesures peuvent concrètement prendre la forme, notamment, de conditions de vie en régime ouvert ou semi-ouvert; d'un encadrement renforcé par du personnel pluridisciplinaire spécialement formé, et d'un meilleur accès à ce personnel; de contacts fréquents et étroits avec la famille (y compris lors de visites au domicile et de séances de thérapie familiale) et d'une participation à la vie de la communauté locale; ainsi que de formations visant à acquérir des compétences personnelles, émotionnelles et sociales, par exemple afin de favoriser de saines habitudes alimentaires et d'hygiène, de maîtriser l'agressivité et les comportements violents, de prévenir les addictions et de développer la confiance sociale.

La plupart des États membres ont généralement confirmé qu'il était possible de recourir à l'isolement cellulaire en tant que mesure disciplinaire pour les détenus de moins de 18 ans, qu'ils soient placés en détention provisoire ou condamnés. Ils ont toutefois précisé qu'il s'agit d'une mesure de dernier ressort appliquée uniquement aux infractions graves et/ou répétées, comme le précise le règlement pénitentiaire. Ces infractions comprennent l'évasion, l'introduction clandestine de drogues ou d'autres objets interdits dans l'établissement, les menaces et les agressions violentes contre le personnel ou d'autres détenus, la simulation d'une maladie dans le but d'être transporté hors de l'établissement, la participation à un acte d'insubordination collective, etc. Certains États membres recourent également à l'isolement

cellulaire à des fins de protection en cas de soupçon d'automutilation ou de risque de suicide, pour des raisons de santé ou lorsqu'il est nécessaire de protéger d'autres détenus vulnérables. En principe, si le temps passé à l'isolement cellulaire doit être proportionné au motif pour lequel il a été imposé, sa durée maximale peut varier sensiblement, de 3 à 21 jours. Dans la plupart des États membres, elle est comprise entre 5 et 10 jours, tandis qu'un État membre limite la mesure à quatre heures par jour pendant cinq jours consécutifs au maximum et qu'un autre ne l'applique généralement que pendant les périodes de loisirs, afin qu'elle ne perturbe pas les activités scolaires. Enfin, si peu d'États membres ont effectivement précisé la fréquence à laquelle les décisions de placement à l'isolement cellulaire étaient réexaminées, nombre d'entre eux ont souligné l'importance de la surveillance médicale et psychologique.

En complément ou en remplacement de l'isolement cellulaire, plusieurs États membres ont également confirmé l'existence d'autres mesures disciplinaires moins contraignantes pour les enfants de moins de 18 ans. Les plus courantes comprennent les avertissements et les réprimandes, la surveillance renforcée, la confiscation ou la rétention de certains objets, la limitation de l'argent de poche et des achats au magasin de la prison, la limitation des activités de loisirs (collectives) et des événements culturels, le retrait des appareils audiovisuels (tels qu'un téléviseur personnel), la réduction du nombre ou de la durée des visites et des appels téléphoniques, la suspension du droit de travailler et l'interdiction de recevoir des colis. Toutes ces mesures sont temporaires (de quelques jours à plusieurs mois d'affilée) et doivent être proportionnées à la faute disciplinaire commise. Ainsi, un manque de respect envers le personnel ou le fait de ne pas nettoyer sa cellule, par exemple, appelle une réponse moins sévère que le vol ou le trafic de drogue. Certains États membres ont souligné l'importance de ne recourir aux mesures disciplinaires que si les interventions réparatrices ou pédagogiques ont échoué.

Tendances générales

Dans l'ensemble des États membres, la protection des enfants et des jeunes adultes constitue une priorité majeure. La séparation d'avec les adultes, la scolarité obligatoire et un soutien psychologique étendu sont largement mis en œuvre. Les limitations du recours à l'isolement cellulaire et l'accent mis sur les contacts familiaux offrent des garanties cohérentes. Les approches adoptées à l'égard des jeunes adultes (18-21 ans) varient davantage, mais de nombreux systèmes reconnaissent de plus en plus leurs besoins spécifiques en matière de développement.

15. Mesures spéciales en faveur des personnes handicapées ou souffrant de maladies graves

(75) Les États membres devraient veiller à ce que les personnes handicapées ou souffrant de maladies graves reçoivent des soins appropriés, comparables à ceux fournis par le système national de santé publique, et qui répondent à leurs besoins particuliers. Plus particulièrement, les États membres devraient s'assurer que les personnes atteintes de troubles de la santé mentale reçoivent des soins de la part de professionnels spécialisés, si nécessaire dans des établissements spécialisés ou des sections dédiées du centre de détention, sous surveillance médicale, et que la continuité des soins de santé soit assurée pour les détenus prêts à sortir de prison, le cas échéant.

(76) En ce qui concerne les conditions matérielles de détention et les régimes de détention, les États membres devraient veiller tout particulièrement à répondre aux besoins des détenus handicapés ou souffrant de maladies graves et à garantir leur accessibilité. Cela devrait inclure la mise en place d'activités appropriées leur étant destinées.

Les personnes handicapées ou souffrant de maladies graves rencontrent des obstacles en détention et les États membres ont mis au point diverses mesures visant à recenser, à prendre en considération et à accompagner leurs besoins. Les États membres fournissent des informations générales sur la prestation de services de santé physique et mentale et mettent en place des programmes de prise en charge des addictions et du sevrage. Outre ces mesures, les mesures les plus fréquemment citées par les États membres pour adapter les conditions de détention aux besoins des détenus handicapés ou souffrant d'une maladie grave (qu'ils soient placés en détention provisoire ou condamnés) concernent l'accessibilité des cellules et des quartiers, ainsi que des espaces communs, pour les détenus handicapés physiques et âgés. Il peut s'agir aussi bien de toilettes surélevées dans les cellules, de sièges de douche, de barres d'appui supplémentaires et de lits réglables que de rampes, d'ascenseurs et de couloirs plus larges (y compris dans les espaces réservés aux visites). Certains États membres ont également mentionné la mise à disposition d'aides techniques, telles que des béquilles et des fauteuils roulants (bien que ces aides soient vraisemblablement considérées comme relevant des soins de santé essentiels dans tous les États membres), tandis que d'autres ont indiqué que les détenus pouvaient bénéficier d'une assistance particulière pour les aider dans leur vie quotidienne. En revanche, seuls certains États membres ont mentionné des activités et traitements spéciaux, tels que des programmes sportifs, des possibilités de travail, etc. Enfin, plus d'un tiers de l'ensemble des États membres ont fait état de l'existence de quartiers spécialisés dans la prise en charge des troubles de santé mentale et/ou des addictions.

Tendances générales

Si les besoins liés au handicap sont de plus en plus reconnus dans l'ensemble des États membres, la mise en œuvre des mesures prises dans ce domaine reste variable. Les adaptations comprennent des aménagements structurels et, dans certains cas, la fourniture de dispositifs d'assistance ou d'un accompagnement individuel pour aider les détenus dans leur vie quotidienne. Les mesures plus spécialisées, telles que des activités adaptées ou des quartiers dédiés à la santé mentale et aux addictions, sont moins répandues.

16. Mesures spéciales visant à protéger les détenus ayant des besoins ou des vulnérabilités particuliers

(77) Les États membres devraient veiller à ce que le placement en détention n'aggrave pas la marginalisation des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique ou de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif.

(78) Les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir tout acte de violence ou tout autre mauvais traitement, tel que des abus physiques, mentaux ou sexuels, commis à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique, de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif, de la part du personnel du centre de détention ou d'autres détenus. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures de protection spéciales soient appliquées lorsqu'il existe un risque de tels actes de violence ou de mauvais traitements.

Les systèmes de détention accueillent une grande diversité de détenus vulnérables, dont des personnes âgées, des personnes atteintes de maladies mentales, des personnes présentant un risque de suicide, des détenus LGBTIQ et des personnes présentant une dépendance à des substances.

La quasi-totalité des États membres ont confirmé qu'ils prenaient des mesures pour garantir la sécurité des détenus ayant des besoins et des vulnérabilités particuliers, que ce soit au moyen de politiques générales de lutte contre la discrimination et la formation du personnel, de systèmes de classification des vulnérabilités et de mesures de protection, de plans individualisés de prise en charge et de réhabilitation, d'activités inclusives et d'actions de sensibilisation auprès de l'ensemble de la population carcérale ou d'une stricte application des obligations internes de signalement. Interrogés spécifiquement sur la protection des détenus LGBTIQ+, quelques États membres ont fait état de lignes directrices pratiques traitant de problèmes spécifiques tels que l'accès à des soins de santé appropriés, les modalités d'utilisation des douches, l'utilisation des pronoms, le respect de la vie privée et la protection des données, les fouilles corporelles, la violence et le harcèlement, etc. Toutefois, la quasi-totalité des États membres ont indiqué que l'affectation des détenus transgenres constituait leur principal point d'attention. Les différentes approches suivies à cet égard vont de l'affectation en fonction du genre (légal) enregistré à une décision au cas par cas (tenant compte des souhaits de la personne concernée, des considérations de sécurité ou d'expertises) en passant par le placement dans des quartiers spéciaux ou des cellules individuelles.

Les États membres ont généralement confirmé qu'un traitement hormonal pouvait être entamé, ou poursuivi, en prison.

Tendances générales

La gestion de la vulnérabilité est généralement intégrée au fonctionnement des établissements. La quasi-totalité des États membres ont fait état de mesures destinées à protéger les détenus qui ont des besoins ou des vulnérabilités particuliers, notamment des politiques de lutte contre la discrimination, des formations pour le personnel, des évaluations de la vulnérabilité et des plans individualisés de prise en charge ou de placement.

17. Inspections et contrôle

(79) Les États membres devraient faciliter la réalisation, par une autorité indépendante, d'inspections régulières destinées à vérifier si les centres de détention sont gérés conformément aux exigences du droit national et international. Les États membres devraient en particulier accorder un accès sans entrave au Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et au réseau des mécanismes nationaux de prévention.

(80) Les États membres devraient accorder l'accès aux centres de détention aux parlementaires nationaux et sont encouragés à accorder ce même accès aux députés au Parlement européen.

(81) Les États membres devraient également envisager d'organiser des visites régulières dans les établissements et autres centres de détention destinées aux juges, aux procureurs et aux avocats de la défense, dans le cadre de leur formation judiciaire.

Des mécanismes d'inspection et de contrôle solides sont essentiels pour garantir la transparence, le respect de l'obligation de rendre des comptes et la prévention des mauvais traitements.

De nombreux États membres utilisent un cadre sur trois niveaux associant des contrôles internes et externes ainsi que des contrôles nationaux et internationaux. Ce cadre comprend généralement i) les juges, les procureurs et/ou l'inspection de l'administration pénitentiaire nationale; ii) le ministère de la justice, en tant qu'autorité de surveillance suprême, un médiateur et/ou des agences et commissaires spécialisés chargés de l'audit des prisons et de la protection des droits des détenus; et iii) les membres du parlement national et le CPT.

En règle générale, plus un organisme de contrôle est éloigné de l'administration pénitentiaire nationale, plus il est probable que ses conclusions soient, ou puissent être, rendues publiques. Quasiment aucun État membre n'a signalé de restriction d'accès aux sites et aux documents, en particulier pour les organes faisant office de mécanismes nationaux de prévention. Certains États membres ont indiqué que les informations sensibles devaient être traitées de manière confidentielle ou pouvaient être restreintes pour des raisons de sécurité nationale, d'enquêtes en cours, de secret médical, etc., et que l'accès aux sites pouvait aussi être temporairement limité, notamment si la sécurité des visiteurs ne peut être garantie.

Interrogés sur l'existence de systèmes de contrôle du respect des assurances données à d'autres États membres dans le cadre de procédures de mandat d'arrêt européen (MAE), de nombreux États membres ont mentionné le contrôle général des conditions de détention et certains ont déclaré que cette responsabilité incombait aux juridictions, au ministère public ou au ministère de la justice, etc. Un seul État membre a indiqué disposer d'un système sophistiqué de vérification en temps réel au sein de ses prisons, qui contrôle le respect des assurances et émet des alertes automatisées en cas de manquement. En parallèle, ce système vérifie activement si des assurances ont été données pour les nouveaux arrivants et utilise des cellules spécifiques afin d'éviter tout manquement.

Tendances générales

Les cadres d'inspection et de contrôle sont complets dans tous les États membres, même si leur mise en œuvre diffère. Le contrôle indépendant est largement institutionnalisé et des organismes externes jouent un rôle actif dans l'évaluation des conditions. L'efficacité des mécanismes de rapport et de suivi est variable.

18. Mesures spécifiques visant à lutter contre la radicalisation dans les prisons

(82) Les États membres sont encouragés à procéder à une évaluation initiale des risques afin de définir le régime de détention approprié applicable aux détenus soupçonnés ou condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes.

(83) Sur la base de cette évaluation des risques, ces détenus peuvent être regroupés dans une aile distincte réservée aux terroristes ou être dispersés dans la population carcérale générale. Dans ce dernier cas, les États membres devraient empêcher ces individus d'avoir des contacts directs avec des détenus dans une situation de vulnérabilité particulière.

(84) Les États membres devraient veiller à ce que l'administration pénitentiaire procède régulièrement à des évaluations des risques supplémentaires (au début de la détention, pendant la détention et avant la libération des détenus soupçonnés ou condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes).

(85) Les États membres sont encouragés à dispenser une formation générale de sensibilisation à l'ensemble du personnel, ainsi qu'une formation au personnel spécialisé, en vue de reconnaître les signes de radicalisation à un stade précoce. Les États membres devraient également envisager de désigner un nombre approprié d'aumôniers de prison bien formés et issus de différentes religions.

(86) Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures prévoyant la mise en place de programmes de réhabilitation, de déradicalisation et de désengagement en prison, en vue de la libération des détenus, ainsi que de programmes faisant suite à cette libération, afin de favoriser la réinsertion des détenus condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes.

La prévention de la radicalisation et le soutien au désengagement constituent des priorités majeures dans les systèmes de détention. Les États membres emploient diverses stratégies combinant évaluation des risques, interventions spécialisées, formation du personnel et coopération interservices.

La plupart des États membres ont indiqué qu'au moins certaines (et souvent plusieurs) mesures spécifiques avaient été mises en place pour lutter contre la radicalisation dans les prisons. Il convient toutefois de noter que tous les États membres n'ont pas mis en œuvre les mêmes mesures de la même manière. Un exemple fréquemment cité est l'utilisation répandue d'outils d'évaluation des risques pour détecter les personnes présentant un risque de radicalisation ou adhérant à des idéologies extrémistes.

Certains États membres disposent d'unités ou de quartiers spécialisés destinés aux personnes dont l'évaluation a conclu qu'elles présentent des risques de radicalisation. D'autres systèmes

évitent de séparer physiquement les individus à risque de radicalisation des autres détenus afin de prévenir la formation de réseaux extrémistes, préférant les intégrer dans la population carcérale générale.

Les programmes de déradicalisation et de désengagement sont également très répandus dans les États membres, de même que le recours à la coopération entre agences (services de sécurité nationale, autorités de police, services de probation et organisations de proximité) en vue de suivre les personnes avant et après leur libération.

La formation du personnel va d'un perfectionnement professionnel «de base», continu et progressif, à des programmes approfondis destinés à transmettre des connaissances et des compétences solides et actualisées en matière d'évaluation de la radicalisation, de prévention et de stratégies d'intervention.

Tendances générales

Dans l'ensemble des États membres, les stratégies de prévention de la radicalisation, telles que l'évaluation des risques, les interventions spécialisées et la coopération pluridisciplinaire, sont répandues. Certains États membres misent sur la séparation physique des détenus concernés, tandis que d'autres privilégient leur intégration dans la population carcérale générale. Malgré certaines différences dans le niveau de formation du personnel, la coordination interservices est généralement bien développée.

Conclusions, bonnes pratiques et perspectives

Conclusions générales

L'évaluation comparative de la détention provisoire et des conditions matérielles de détention démontre que les États membres ont mis en place un cadre juridique largement inspiré des normes européennes et internationales. Dans ces deux domaines, cependant, on observe un écart persistant entre le droit et la pratique.

En matière de détention provisoire, la plupart des systèmes consacrent le principe selon lequel la privation de liberté avant le procès doit être exceptionnelle et soumise à des critères de nécessité et de proportionnalité. Un large catalogue de mesures alternatives est disponible, mais celles-ci demeurent sous-utilisées. Malgré la reconnaissance formelle de l'obligation de se présenter aux autorités, de la libération sous caution, de la surveillance électronique et des restrictions de résidence, les juridictions recourent fréquemment aux mesures privatives de liberté. Des obstacles tels que le manque de confiance, la pénurie de ressources et les contraintes techniques réduisent l'efficacité des mesures alternatives, tandis que les instruments transfrontières, tels que la décision européenne de contrôle judiciaire, demeurent particulièrement sous-utilisés. L'exigence de raisons plausibles constitue une garantie constante, mais sa définition et le seuil requis varient, ce qui entraîne des différences de protection selon les États membres.

Si les juridictions sont généralement tenues de motiver les décisions de détention provisoire, cette motivation est de qualité inégale et demeure, dans certains cas, générique ou stéréotypée. Les réexamens périodiques sont, eux aussi, couramment prévus par la loi, mais leur efficacité n'est pas toujours garantie, ce qui risque d'en faire une simple formalité. Bien que le droit d'être entendu avant le placement en détention provisoire soit presque universellement reconnu, l'accès au dossier et la protection de la confidentialité, en particulier lors des auditions par vidéoconférence, demeurent des sujets de préoccupation. Des voies de recours sont disponibles, mais les délais, la clarté des règles qui régissent ces recours et leur exercice effectif varient fortement. Si de nombreux États membres prévoient des durées maximales de détention provisoire, la détention prolongée demeure un problème récurrent dans les affaires complexes. La déduction du temps passé en détention provisoire de la peine définitive constitue une garantie quasi universelle, mais les règles relatives à l'indemnisation en cas d'acquittement restent inégales. Bien que tous les États membres aient transposé la décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire, son application pratique reste minimale. En conséquence, les suspects étrangers restent souvent en détention provisoire même lorsqu'un contrôle judiciaire équivalent pourrait être organisé dans leur État membre d'origine.

En ce qui concerne les conditions matérielles, des normes minimales d'hébergement sont largement établies, notamment en matière d'espace personnel et d'accès aux équipements de base. Pourtant, la surpopulation continue d'en compromettre le respect, de nombreux détenus restant ainsi soumis à des conditions qui n'atteignent pas les normes de référence internationales. Les politiques de répartition visent généralement à séparer les détenus en fonction de leur statut juridique, de leur genre et de leur âge; toutefois, les contraintes de capacité limitent l'application stricte de ce principe. Les normes en matière d'hygiène et d'équipements sanitaires sont garanties, mais l'intimité, l'accès à l'eau chaude et la lutte contre

les nuisibles demeurent des points faibles. L'accès à une alimentation adéquate est globalement assuré, mais les disparités budgétaires entraînent des différences de qualité de l'alimentation entre les établissements.

Si du temps hors de la cellule et l'accès à des activités quotidiennes en plein air sont garantis, la pratique réelle varie néanmoins considérablement. Les possibilités d'activités constructives telles que le travail, l'éducation et la formation professionnelle existent, mais sont inégalement mises en œuvre, en particulier pour les personnes placées en détention provisoire. La prestation de soins de santé est largement garantie, mais des lacunes persistent en ce qui concerne le soutien psychologique, la prévention du suicide et la prise en charge des addictions. Malgré l'existence de protocoles, les suicides et l'automutilation demeurent des problèmes pressants. Des efforts sont déployés pour prévenir les violences et les mauvais traitements, notamment en assurant une surveillance et des formations au personnel, mais la collecte et la communication irrégulières de données nuit à l'efficacité du contrôle.

Les droits de maintenir des contacts avec le monde extérieur et de bénéficier d'une assistance juridique sont solidement établis. Les droits relatifs aux visites familiales, à la correspondance et à la défense sont largement respectés, et les innovations telles que les appels vidéo et les modalités de visite adaptées aux enfants gagnent du terrain. Toutefois, les possibilités de communication numérique demeurent limitées, en particulier pour les ressortissants étrangers. Les mécanismes de plainte sont bien établis et complétés par des organismes de contrôle indépendants, mais les délais de réponse, la fréquence des inspections et le suivi des recommandations varient considérablement.

Les garanties spéciales en faveur des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les ressortissants étrangers, les personnes handicapées et les autres personnes ayant des besoins particuliers, sont largement reconnues. Elles comprennent des soins de santé tenant compte de la dimension de genre, un enseignement adapté aux enfants, des services d'interprétation et des infrastructures accessibles. Néanmoins, la vétusté des établissements, la surpopulation carcérale et les disparités de ressources font obstacle à leur mise en œuvre systématique. Si des unités et des programmes adaptés existent dans certains établissements, ils sont loin d'être universels.

Prises ensemble, ces constatations montrent que la plupart des États membres ont bâti un cadre juridique plutôt solide, tant pour les droits procéduraux en matière de détention provisoire que pour les conditions matérielles de détention. Cependant, des lacunes persistantes dans la mise en œuvre pratique continuent de battre ces normes en brèche. Les défis récurrents que représentent la surpopulation, le recours insuffisant aux mesures alternatives à la détention, les faiblesses des infrastructures et la protection inégale des groupes vulnérables mettent en évidence la nécessité de poursuivre les efforts en vue de garantir le plein respect des droits dans la pratique.

Bonnes pratiques

Malgré la grande diversité des infrastructures, des ressources et des traditions juridiques, de nombreux États membres ont mis au point de **bonnes pratiques** qui renforcent les garanties procédurales en matière de détention provisoire et améliorent les conditions de détention. Ces pratiques peuvent également favoriser la réhabilitation sociale des détenus et servir d'exemples en vue d'une mise en œuvre plus large.

En ce qui concerne les **droits procéduraux en matière de détention provisoire**, les bonnes pratiques suivantes peuvent être citées.

- Plusieurs États membres ont adopté des dispositions légales détaillées imposant aux juges de fournir une motivation explicite et individualisée lorsqu'ils ordonnent ou prolongent une détention. Cette motivation comprend une analyse des facteurs de risque, une appréciation de la proportionnalité et un exposé explicite des raisons pour lesquelles les mesures alternatives à la détention provisoire (telles que le contrôle judiciaire, l'obligation de se présenter aux autorités ou la surveillance électronique) ne sont pas jugées adéquates. Une telle obligation de motivation individualisée accroît la transparence et offre des garanties renforcées contre la détention provisoire excessive ou arbitraire.
- Parmi les bonnes pratiques figure le recours à des périodes de détention courtes et non renouvelables, imposant un réexamen judiciaire fréquent. La tenue automatique d'auditions permet d'éviter que la détention soit prolongée sans contrôle et garantit une évaluation continue de l'avancement de l'affaire, des risques et de la proportionnalité. Dans certains systèmes, la prolongation de la détention doit être autorisée par une juridiction supérieure, ce qui assure un niveau de contrôle supplémentaire.
- Des systèmes numériques avancés permettant de suivre les délais de procédure, les durées maximales de détention et les réexamens prévus contribuent à prévenir les prolongations illégales de la détention provisoire. L'envoi automatique d'alertes aux juges et aux procureurs permet d'agir à temps utile et réduit les erreurs administratives. Ces systèmes sont particulièrement efficaces lorsque le volume d'affaires est élevé.
- Certains États membres veillent à ce que l'avocat soit désigné automatiquement (plutôt que sur demande), indépendamment des ressources financières du suspect ou de la personne poursuivie, dès que celle-ci est privée de liberté. Les détenus peuvent ainsi bénéficier rapidement de conseils juridiques tout au long de la période de détention provisoire, par exemple grâce à la participation de leur avocat aux premiers actes d'enquête et à une représentation effective lors des auditions relatives à la détention provisoire.
- Les États membres dotés d'un système plus centralisé pour l'émission et l'exécution des décisions européennes de contrôle judiciaire ont plus fréquemment recours à cet instrument. Une approche plus centralisée leur permet de constituer des réseaux et de développer une expertise concernant les modalités de surveillance des mesures de contrôle appliquées en lieu et place de la détention provisoire dans d'autres États membres.

En ce qui concerne les **conditions matérielles de détention**, les bonnes pratiques suivantes peuvent être citées.

- Certains États membres ont mis en place des systèmes informatiques qui suivent les taux d'occupation et empêchent automatiquement les établissements de dépasser leur capacité. Ces outils favorisent une répartition équitable des détenus entre les établissements et facilitent le respect des exigences minimales en matière d'espace. Le suivi en temps réel aide également les administrations à planifier les transferts afin d'éviter la surpopulation carcérale.
- Les établissements pénitentiaires plus récents, conçus de manière à améliorer l'éclairage naturel, la ventilation et le contrôle des conditions ambiantes, constituent de bonnes pratiques en matière de développement des infrastructures. Ces établissements intègrent

souvent des systèmes économes en énergie, des cellules individuelles et une meilleure accessibilité pour les détenus handicapés.

- Plusieurs États membres forment leur personnel aux méthodes de sécurité dynamique privilégiant la communication, l'instauration d'un climat de confiance, la prévention des conflits et les interactions quotidiennes avec les détenus. Cette approche permet de réduire le recours à la contrainte physique et à l'isolement et d'améliorer la sécurité globale. Des modules de formation spécialisés sur la santé mentale, la communication interculturelle et la prise en charge tenant compte des traumatismes renforcent encore les capacités du personnel.
- Certains États membres procèdent, dès l'admission, à des examens médicaux pluridisciplinaires, comprenant une évaluation psychologique, une évaluation des addictions et des tests de dépistage des maladies infectieuses. La détection précoce des vulnérabilités permet d'intervenir rapidement et réduit le risque d'aggravation.
- Les unités spécialisées en santé mentale, dotées de psychiatres, de psychologues et d'infirmiers spécialisés, constituent une bonne pratique. Ces unités proposent des thérapies structurées, des interventions en situation de crise, une gestion des médicaments et des traitements à long terme pour les détenus ayant des besoins complexes en matière de santé mentale. Elles permettent de réduire le recours à l'isolement cellulaire pour les personnes en crise et d'améliorer la continuité des soins.
- Certains États membres appliquent des cadres globaux de prévention de la violence, combinant formation du personnel, collecte de renseignement, programmes de médiation des conflits et interventions ciblées auprès des personnes à haut risque. De telles stratégies contribuent à réduire les violences entre détenus et les violences entre le personnel et les détenus.
- Parmi les bonnes pratiques figurent l'enregistrement centralisé et détaillé de tous les incidents ayant donné lieu au recours à la force, des examens médicaux obligatoires après tout recours à la force et un contrôle indépendant de l'examen des incidents.
- Les systèmes pénitentiaires efficaces veillent à ce que chaque détenu bénéficie d'un plan individualisé couvrant l'éducation, le travail, les besoins en matière de santé, le soutien psychologique et les objectifs de réinsertion. Ces plans sont régulièrement réexaminés et actualisés avec le concours d'équipes pluridisciplinaires, y compris des services de probation.
- Des partenariats avec des entreprises privées et des organisations du marché du travail permettent aux détenus d'acquérir des qualifications professionnelles et une expérience professionnelle en conditions réelles. Ces possibilités améliorent sensiblement leurs perspectives d'emploi après leur libération.
- L'accès contrôlé à des outils d'apprentissage numériques (tels que des tablettes avec accès limité à l'internet, des bibliothèques électroniques ou des cours en ligne accrédités) constitue une bonne pratique particulièrement notable. Ces outils accroissent les possibilités d'éducation des détenus, en particulier des enfants et des jeunes adultes.
- Des salles de visite spécialement aménagées, des programmes de soutien à la parentalité et des visites prolongées pour les détenus ayant de jeunes enfants favorisent la stabilité et le bien-être des familles. De telles pratiques contribuent au maintien de relations positives et favorisent la réinsertion.
- Le fait de combiner les visites en personne avec les appels vidéo, les systèmes de messagerie numérique et l'accès surveillé au courrier électronique élargit les possibilités de communication et réduit l'isolement, en particulier pour les détenus originaires de régions éloignées ou à mobilité réduite.

- Des unités distinctes ou des services de soutien adaptés aux groupes vulnérables permettent de créer des environnements plus sûrs et de proposer des interventions ciblées. On peut citer, par exemple, les unités mère-enfant, les quartiers pour mineurs dotés de services éducatifs plus étoffés et les structures destinées aux détenus âgés.
- Parmi les bonnes pratiques figurent le fait de permettre aux organismes nationaux de contrôle des établissements pénitentiaires d'accéder sans restriction à l'ensemble des locaux, des détenus et des dossiers, ainsi que la réalisation régulière d'inspections inopinées.
- Certains États membres exigent l'élaboration de plans d'action formels pour donner suite aux constatations formulées par les inspections et institutionnalisent des mécanismes de suivi visant à évaluer les progrès accomplis. L'obligation de rendre des comptes est dès lors mieux respectée et les efforts de réforme sont favorisés.

Les prochaines étapes

La **voie à suivre** consiste à consolider les progrès accomplis sur le plan juridique, tout en comblant l'écart entre les normes et la réalité quotidienne sur le terrain.

En ce qui concerne la **détention provisoire**, les cadres juridiques nationaux sont globalement conformes aux normes applicables, mais, dans la pratique, le recours à la détention provisoire demeure excessif dans l'Union. Le principe selon lequel la détention provisoire doit constituer une mesure de dernier ressort devrait être appliqué de manière plus systématique. Les décisions imposant une détention provisoire devraient toujours comporter une motivation individualisée, afin de garantir la proportionnalité, et les mesures alternatives à la détention provisoire, notamment la décision européenne de contrôle judiciaire (décision-cadre 2009/829/JAI), devraient être appliquées de manière plus systématique.

En ce qui concerne les **conditions matérielles de détention**, la lutte contre la surpopulation exige non seulement des investissements dans les infrastructures, mais aussi des réformes structurelles de la politique de détermination des peines et un recours accru aux peines de substitution. Étoffer l'offre de soins de santé, en particulier pour la santé mentale, la prévention du suicide et la prise en charge des addictions, permettra d'améliorer à la fois la situation des personnes en détention et leurs perspectives de réinsertion après leur libération. Il est tout aussi essentiel d'élargir l'accès à l'enseignement, à la formation professionnelle et à un travail utile, afin que la détention favorise la réinsertion, au lieu d'accroître le risque de récidive.

Les garanties en faveur des groupes vulnérables doivent se traduire par des pratiques cohérentes, au moyen de régimes sensibles à la dimension de genre, d'établissements adaptés aux enfants, d'infrastructures accessibles et de services spécialisés répondant aux besoins individuels. Il convient de développer l'utilisation des outils numériques pour faciliter le dépôt de plaintes, le contrôle et les contacts avec le monde extérieur, afin d'améliorer l'accessibilité et la transparence.

Les **mécanismes de contrôle** des établissements pénitentiaires doivent en outre être renforcés, en dotant les organismes de contrôle indépendants de ressources suffisantes et en leur donnant les pouvoirs nécessaires pour que leurs recommandations débouchent sur des améliorations concrètes.

En recensant les problèmes systémiques et en mettant en lumière les bonnes pratiques, le présent rapport contribue aux efforts en cours visant à faire mieux respecter la recommandation relative à la détention et les normes internationales. Il a pour objectif d'apporter des éléments factuels en vue d'alimenter le débat sur les politiques à mener et de consolider les fondements de la confiance mutuelle. Veiller à ce que la détention provisoire soit utilisée en dernier ressort et à ce que les conditions matérielles de détention respectent la dignité humaine n'est pas seulement une question de protection des droits individuels: c'est aussi indispensable au bon fonctionnement du MAE et, plus largement, à la crédibilité de la coopération judiciaire dans l'Union.

La Commission continuera donc d'améliorer le partage d'informations sur les conditions de détention dans les États membres de l'Union. À cette fin, elle élaborera, en étroite coordination avec le Conseil de l'Europe, des **fiches par pays** décrivant la situation en matière de détention dans chaque État membre.

Des discussions sont par ailleurs en cours sur la manière dont les organismes de contrôle des établissements pénitentiaires de l'Union peuvent **utiliser le questionnaire** élaboré pour le présent rapport afin d'accroître la cohérence des pratiques de contrôle dans l'ensemble de l'Union.

Les **activités de formation** consacrées à la mise en œuvre de la recommandation seront également considérées comme prioritaires. Il est renvoyé, dans ce contexte, au guide de 2025 destiné aux mécanismes nationaux de prévention sur le contrôle de la mise en œuvre de la recommandation relative à la détention, élaboré dans le cadre du projet conjoint UE/Conseil de l'Europe <https://www.coe.int/fr/web/implementation/european-npm-forum>.